

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1881.

Suppression de la juridiction contentieuse des députations permanentes des conseils provinciaux en différentes matières, et modification de certaines dispositions des lois électorales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les députations permanentes des conseils provinciaux remplissent dans notre organisation politique et administrative un rôle exceptionnellement important. Non-seulement elles délibèrent, en vertu de la loi provinciale, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province, mais elles sont en outre investies, par d'autres lois organiques, d'une foule d'attributions diverses. Ainsi elles interviennent, par voie d'avis ou de décision, dans nombre de mesures concernant l'administration générale du pays. Ainsi encore elles exercent un contrôle, avec ou sans faculté de recours, sur la plupart des actes des communes et des établissements publics.

Le nombre et la variété de ces attributions, l'impossibilité matérielle pour les députations de préparer, avec la maturité voulue, la solution de toutes les questions qui leur sont soumises, les préoccupations politiques qui président à la composition et inspirent les actes de quelques-uns de ces collèges ont fait naître la question de savoir s'il ne serait pas juste et nécessaire de décharger en général les députations permanentes de celles de leurs attributions qui ne concernent point l'administration proprement dite des intérêts provinciaux. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner cette question, ni les différents systèmes qui peuvent être proposés pour la résoudre. Bornons-nous à dire que le Gouvernement en fait l'objet d'une étude attentive. que, à ses yeux, il y a là une situation dont il importe de se préoccuper et à laquelle il sera nécessaire de porter remède. Constatons, en attendant, le mouvement d'opinion qui se produit, comme l'indice d'une réaction naturelle contre l'extension presque indéfinie du cercle d'activité et d'influence des députations permanentes.

Cependant la législation en vigueur ne se borne pas même à donner à ces collèges des attributions d'ordre purement administratif. Elle leur confère

encore une juridiction contentieuse dont les exigences sont manifestement incompatibles avec l'accomplissement régulier de leurs autres fonctions.

C'est ainsi que les seules contestations portées devant les députations à l'occasion de la révision annuelle des listes électorales, sont aujourd'hui, dans quelques provinces, si multipliées qu'il est devenu matériellement impossible d'en obtenir la solution dans les délais légaux. Déjà, en 1878, le cabinet précédent, frappé des graves inconvénients de cette situation, a signalé à la Législature l'urgente nécessité d'y remédier par l'organisation d'une juridiction électorale nouvelle.

Voici comment s'exprimait à ce sujet l'Exposé des motifs du projet de révision du Code électoral, présenté par M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, le 27 février 1878 :

« Sous l'empire du décret du 5 mars 1831 et de la loi du 1^{er} avril 1843, le collège échevinal était juge en premier ressort : la députation permanente était juge en degré d'appel.

» La loi du 5 mai 1869 a enlevé au collège échevinal ce caractère de juridiction; il doit recevoir les observations que les intéressés lui présentent et il prend, sur ces observations, des décisions motivées. Comme il n'était pas possible d'instituer deux juridictions successives statuant en premier ressort, la députation permanente est devenue juge de première instance, et le recours contre ses décisions a dû être déferé aux Cours d'appel.

» Jusque dans ces derniers temps, cette innovation n'a pas fait naître d'inconvénients graves ou de plaintes fondées; mais aujourd'hui que, par l'action des partis organisés et par d'autres causes, le nombre des contestations a dépassé toutes les prévisions, on arrive à une situation intolérable qui exige de prompts et énergiques remèdes.

» Sans nous préoccuper du danger de voir les suspicions, qui naissent trop souvent de ces contestations politiques, atteindre un jour la magistrature elle-même, il suffit de constater les faits matériels pour reconnaître la nécessité d'un changement de l'état actuel des choses. Des députations permanentes doivent, pendant des mois entiers, laisser en souffrance toutes leurs autres attributions pour juger les causes électorales; la vie administrative de la province est pour ainsi dire suspendue. Ces députations, et surtout l'une d'elles, malgré un travail opiniâtre et écrasant, ne sont pas parvenues à décider, dans les termes fixés par la loi, les contestations dont elles sont saisies.

» Deux de nos Cours d'appel voient leurs rôles encombrés de milliers d'affaires électorales; le cours de la justice civile est arrêté pendant une longue période. Il a fallu même recourir récemment à un expédient momentané pour que la révision des listes pût être terminée dans les neuf mois accordés par la législation en vigueur. (Loi du 14 février 1878.) »

... « Ces motifs ne permettent pas de laisser plus longtemps les députations permanentes et les Cours d'appel chargées du jugement des innombrables contestations que fait naître l'ardeur des luttes politiques

» Il est inutile de chercher à constituer, à l'aide d'éléments choisis dans les corps électifs, quelque juridiction nouvelle qui puisse prendre la place des députations permanentes.

» Les contestations qui ont pour objet des droits politiques aussi bien que

celles qui ont pour objet des droits civils, sont, aux termes de la Constitution, du ressort des tribunaux, sauf, en ce qui concerne les premières, les exceptions établies par la loi. Il semblerait donc naturel d'attribuer aux tribunaux civils la connaissance en première instance des contestations électorales que les Cours d'appel jugent en dernier ressort. Mais ce système, loin de mettre fin aux embarras et aux difficultés qui paralysent l'administration régulière de la justice, les transporterait au contraire dans une autre sphère et ajouterait des entraves nouvelles à celles qu'il est urgent de faire disparaître. Établis au chef-lieu d'arrondissement, appelés eux-mêmes à y exercer leurs droits électoraux, en relations quotidiennes avec ceux que les luttes politiques touchent directement, les magistrats des tribunaux de première instance, en admettant même qu'ils puissent demeurer toujours inaccessibles aux agitations et aux influences du dehors, courraient le risque de voir leur impartialité suspectée, et la défiance s'étendre jusqu'aux actes de leur juridiction ordinaire.

» La Constitution (art. 94) laisse au législateur le pouvoir d'établir, en vertu d'une loi, des juridictions contentieuses. Il n'est pas douteux qu'en remplaçant la juridiction purement administrative qui, jusqu'en 1869, a seule été investie du pouvoir de juger les contestations électorales par une autre juridiction dont la compétence demeure la même, mais dont le personnel sera pris dans les rangs de la magistrature inamovible, on ne s'expose pas à s'écarter de la volonté du Congrès (Leclercq, *Un chapitre du droit constitutionnel des Belges*, MÉM. DE L'ACAD. ROYALE, t. XXXI, et Thonissen, *Constitution belge annotée*, art. 94).

» Dans ce système, toutes les garanties dont la Constitution entoure l'exercice du pouvoir judiciaire viennent se réunir dans un corps nouveau et pour une catégorie de contestations qu'elles n'ont pas protégées jusqu'ici.

» Ce corps nouveau recevra le nom de « Cour de révision électorale. »

Tout en nous ralliant aux considérations invoquées pour justifier la nécessité de changer la juridiction en ce qui touche la révision des listes électorales, nous estimons, d'une part, que ce but peut être atteint sans qu'il faille recourir à la création d'une nouvelle juridiction d'appel, et, d'autre part, qu'il est utile d'étendre la réforme à d'autres affaires d'une nature contentieuse, dont le jugement est actuellement attribué aux députations permanentes.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations est conçu dans cet ordre d'idées.

Restituant, de même que le projet de loi de 1878, la juridiction en première instance pour les contestations relatives aux listes électorales au collège des bourgmestre et échevins, le projet complète l'organisation de cette juridiction ainsi que la législation actuelle pour le jugement en degré d'appel.

Les dispositions proposées garantissent le contrôle efficace des listes et simplifient la procédure en supprimant l'intervention des députations permanentes.

Mais ainsi qu'il a été dit, la juridiction contentieuse que les lois attribuent à ces collèges comporte d'autres réformes non moins désirables, que le projet tend à réaliser.

En matière de contributions directes et de milice, ainsi que pour la forma-

tion des listes d'électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes, et pour la validation de l'élection des membres de ces deux corps, les lois ont conféré aux députations permanentes des attributions pour l'exercice desquelles elles n'ont aucune compétence spéciale et qu'il a paru opportun, dès lors, de leur retirer par les mêmes raisons qui justifient la réforme proposée quant aux causes électorales.

Les explications qui suivent permettront d'apprécier la portée et le but des dispositions relatives à ces divers points, ainsi que des quelques modifications que le projet apporte aux lois électorales.

Le projet de loi, par son article 1^{er}, abroge virtuellement les dispositions légales contraires aux règles nouvelles de compétence qu'il établit.

Il est divisé en cinq sections comprenant :

Les modifications aux lois électorales et aux lois d'impôt.

Les modifications aux dispositions légales relatives à la validation de l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

Les modifications aux lois sur la milice.

Les dispositions transitoires.

L'augmentation du personnel des cours d'appel.

SECTION I.

MODIFICATIONS AUX LOIS ÉLECTORALES ET AUX LOIS D'IMPÔT.

Des diverses propositions contenues dans les cinq sections, la plus importante est celle qui a pour objet l'introduction dans le Code électoral des dispositions relatives aux contestations concernant l'application des lois en matière de contributions directes.

L'innovation se justifie par les mêmes considérations qui motivent la substitution de la Cour d'appel à la députation permanente pour le jugement, en degré d'appel, de ces sortes de contestations, où l'intérêt électoral est souvent dominant. L'organisation d'une juridiction pour constater la possession de la base constitutionnelle de l'électorat doit, en effet, logiquement trouver sa place dans le Code électoral.

Pour réaliser cette innovation, on a modifié les divisions du Code électoral ainsi qu'il suit :

Titre 1^{er}. Des électeurs.

Titre 1^{er} *bis*. Des colisations fiscales en matière d'impôts directs. Ce dernier titre se subdivise en quatre chapitres, savoir :

Chap. 1^{er}. Dispositions préliminaires.

Chap. II. Des réclamations.

Chap. III. Du recours devant les Cours d'appel.

Chap. IV. Du recours en cassation.

Titre II. Des listes électorales. Ce titre est également subdivisé en quatre chapitres, savoir :

Chap. I^{er}. De la révision annuelle des listes électorales.

Chap. II. De l'appel.

Chap. III. Du recours de cassation.

Chap. IV. Dispositions générales.

TITRE 1^{er}. — DES ÉLECTEURS.

4 et 5. Le projet de loi applique à la révision des listes des électeurs pour la composition des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, les dispositions relatives à la révision des listes électorales. Les moyens de contrôle et la procédure organisés sont les mêmes pour ces différentes catégories de listes d'électeurs. C'est en vue des modifications proposées dans ce sens aux dispositions actuelles que les nos 4 et 5 rappellent les conditions de l'électorat pour la formation des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

8. La modification faite au § 1^{er} du n° 8 a pour objet de remplacer les mots : *en d'autres impôts*, par les mots : *lorsque d'autres impôts concourent à le former*.

Cette modification, conforme à la jurisprudence, est empruntée au projet de loi du 27 février 1878.

Celle du § 2 a pour objet de changer la date à laquelle les déclarations de contribution personnelle et de patente doivent cesser d'entrer en compte pour la formation du cens, a donné lieu à de nombreuses discussions.

Pour prévenir ou déjouer les fraudes qui se commettent en matière de contributions directes, en vue de créer des électeurs, le projet de loi organise un système de recours et de vérification contradictoire des cotisations.

Les termes fixés pour ces recours doivent nécessairement déterminer celui dans lequel les déclarations de contribution personnelle et de patente peuvent être faites utilement pour compter dans la formation du cens électoral.

C'est pour ce motif que la date du 1^{er} avril a été substituée à celle du 31 août dans la fixation du délai utile pour ces déclarations.

9. Reproduction de l'article 7 des lois électorales coordonnées, à l'exception de la finale du 3^e alinéa, portant que celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise du mobilier est présumé ne point posséder la base contestée.

Cette dernière disposition est reportée au n° 69 et étendue aux autres bases.

10. Conforme au principe consacré par l'article 8 des lois électorales coordonnées. En ce qui concerne spécialement l'instance fiscale, la disposition proposée trouve son complément au n° 26 du projet.

11. Pour que l'héritier puisse se prévaloir de la contribution personnelle due par son auteur du chef de l'occupation d'une maison, il n'est pas nécessaire qu'il continue lui-même à habiter cette maison. Ainsi il faut compter à

l'héritier, pour toute l'année, la contribution d'une maison habitée par son auteur dans les premiers jours de l'année de son décès. (C. d'appel de Gand, 10 avril 1872)

Il en est de même pour la patente que le défunt aura prise au commencement de l'année courante; elle est due pour toute l'année; l'héritier en est tenu à titre successif: il peut la compter pour son cens, encore bien qu'il ne continue pas la profession de son auteur. (C. d'appel de Gand, 4 avril 1878.)

Le changement de rédaction proposé fait cesser toute incertitude sur ce point.

12. C'est à partir du mariage seulement que les contributions de sa femme peuvent être comptées au mari. Celui-ci ne jouit pas des contributions dues auparavant, quand même elles auraient été payées après le mariage. La jurisprudence de la Cour de cassation a varié sur ce point. Le changement proposé décide la question dans le sens de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation.

14. A la faculté que la loi donne aujourd'hui à la veuve payant le cens de le déléguer à celui de ses fils ou de ses gendres qu'elle désigne, le projet substitue la délégation légale faite d'office au plus âgé des fils ou, à défaut de fils, au plus âgé des gendres de la veuve qui ne possède pas par lui-même le cens, pourvu qu'il réunisse d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.

La modification, tout en maintenant le principe de la délégation du cens payé par la veuve, prévient l'abus auquel l'exercice de cette délégation peut donner lieu dans l'état actuel de la législation.

Le projet de loi supprime l'article 14 des lois électorales coordonnées, aux termes duquel, « pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier est compté au locataire, sans diminution des droits du propriétaire. »

Cet article, introduit dans la loi communale de 1836 sur la proposition de la section centrale, était ainsi motivé dans le rapport fait au nom de cette section: « La clause finale que nous avons adoptée est empruntée à la loi française. Dans les communes rurales il arrive souvent que, tandis que tous les cabaretiers sont électeurs, la plupart des fermiers locataires, quoique payant en réalité de forts impôts, ne jouissent pas de cette qualité, attendu que la contribution foncière est comptée au propriétaire. »

La réduction à 10 francs du cens électoral pour la commune a eu pour effet d'augmenter dans une proportion considérable le nombre des électeurs communaux. L'expédient auquel le législateur a eu recours en 1836, dans le même but, n'a donc plus de raison d'être. Il est d'ailleurs contraire au principe qui doit ici dominer, principe d'après lequel le cens ne peut profiter simultanément à deux personnes.

17. En vue de faciliter le contrôle de l'inscription de celui qui se prévaut du titre successif, cet article permet de délivrer des extraits des déclarations de succession.

**TITRE 1^{er} bis. — DES COTISATIONS FISCALES EN MATIÈRE
D'IMPÔTS DIRECTS.**

CHAPITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

19. Antérieurement à 1871, les répartiteurs chargés du classement des patentes étaient désignés par les Gouverneurs, dans toutes les provinces, à l'exception de la province d'Anvers où, dans beaucoup de communes, leur nomination était faite par les conseils communaux.

La loi du 5 juillet 1871, adoptant une interprétation controversée de l'article 80 de la loi communale, attribua la désignation de ces agents aux conseils communaux.

L'expérience a démontré que l'esprit de parti règne souvent dans la composition du collège des répartiteurs et entraîne ceux-ci à des décisions arbitraires qui favorisent des manœuvres électorales pratiquées au moyen de fausses déclarations de patentes.

En vue de mettre un terme à ces abus, le projet de loi propose, non de revenir à l'ancien système, mais d'attribuer la nomination des répartiteurs à la commission mixte instituée par l'article 58 de la loi du 28 juin 1822, pour nommer les experts de la contribution personnelle. Cette commission, composée de deux membres du conseil communal et de deux fonctionnaires des contributions désignés par le directeur provincial, présente des garanties d'impartialité. Ses choix en ce qui concerne les experts de la contribution personnelle, n'ont en effet donné lieu à aucune critique.

Le numéro 19 du projet modifie en conséquence l'article 10 de la loi du 5 juillet 1871, et limite à une année, comme pour les experts de la contribution personnelle, le mandat des répartiteurs des patentes.

20. L'article 58 de la loi du 28 juin 1822, dispose que les experts de la contribution personnelle sont assermentés devant le juge de paix. La formule du serment est déterminée par l'article 63 du règlement du 27 octobre 1823 sur les expertises, approuvé par arrêté royal du 29 du même mois.

Des doutes se sont élevés sur la légalité de ce serment, en présence de l'article 127 de la Constitution ainsi conçu :

« Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule. »

Il a été soutenu que les experts de la contribution personnelle doivent prêter le serment que le décret du 20 juillet 1831 impose aux citoyens, chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque et dont voici la teneur :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

La disposition proposée a pour but de trancher cette question et d'étendre la formalité du serment aux répartiteurs des patentes.

21. Le droit de patente représente la quote-part des charges publiques que supportent ceux qui puisent leur revenu dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un métier.

Il résulte de la nature des choses que cette taxe n'est due à raison d'une profession ou d'une industrie que par ceux qui l'exercent habituellement. Quelques actes de commerce ou d'industrie qui se produisent en dehors du cercle d'activité ordinaire de celui qui les accomplit et de l'emploi usuel de son temps ne légitiment pas le droit de patente.

Cependant, la lettre de la loi de 1819 n'exprime pas formellement la condition de l'habitude pour que l'exercice d'une profession donne lieu à la patente. Certains contribuables se sont emparés de ce texte et, s'appuyant, en vue de se créer fictivement le cens électoral, sur une jurisprudence assez longtemps indécise, ils font, le plus souvent à l'instigation des associations politiques, des déclarations de patente à raison de certains actes professionnels ou commerciaux qu'ils accomplissent accidentellement ou même qu'ils simulent parfois dans l'unique but de s'attribuer la base apparente d'un impôt direct.

Le numéro 21 du projet, qui remplace le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1819, fixe la véritable portée de cette disposition en n'assujettissant au droit de patente que l'exercice réel et habituel d'une profession, d'un commerce, d'un métier, d'un débit

CHAPITRE II. — DES RÉCLAMATIONS.

23. Sous l'empire de la législation en vigueur, les députations permanentes sont compétentes pour statuer sur les réclamations en matière de contributions directes.

A l'exception de celles qui sont relatives à la patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, les réclamations pour surtaxe, c'est-à-dire, en rectification ou redressement d'erreurs, soulèvent rarement des difficultés sérieuses; leur solution est presque toujours indiquée à l'évidence par l'instruction administrative à laquelle elles sont soumises. Aussi les députations permanentes n'ont-elles le plus souvent qu'à ratifier purement et simplement par leurs décisions les conclusions du directeur provincial des contributions.

Quant aux réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, elles tendent à l'acquisition des droits électoraux. Leur caractère est donc essentiellement électoral; or, d'après le projet de loi, les contestations de cette nature ne seront plus de la compétence des députations permanentes. Leur jugement est confié en premier ressort au collège des bourgmestre et échevins et en dernier ressort aux Cours d'appel.

Les motifs qui ont fait enlever aux députations permanentes la décision des contestations électorales doivent conduire à distraire aussi de leur juridiction les contestations fiscales qui mettent en jeu des intérêts électoraux. Il convient de confier le jugement en dernier ressort de ces contestations à l'autorité chargée de juger les causes électorales auxquelles elles sont connexes.

C'est pourquoi le numéro 23 du projet de loi confère aux directeurs provinciaux le pouvoir de statuer sur toutes les réclamations en matière de contributions directes. La plupart d'entre elles recevront ainsi une solution définitive, ce qui réduira considérablement le nombre de celles dont pourront être saisies les Cours d'appel auxquelles sont confiées en second degré les attributions actuelles des députations permanentes. En vertu de diverses dispositions administratives, les directeurs statuent déjà aujourd'hui sur les demandes en remise ou modération de la contribution foncière par suite d'événements imprévus, d'inhabitation de maison, d'inactivité de fabriques ou d'usines ainsi que sur les demandes en dégrèvement du droit de patente en cas de décès des patentables et de perte ou de démolition de bateaux. Toutefois les contestations qui s'élèvent au sujet de ces remises ou dégrèvements sont jugées sous le régime actuel par la députation permanente du conseil provincial, conformément à l'article premier de la loi du 22 juin 1863; elles seront à l'avenir de la compétence des Cours d'appel.

24. Les délais que détermine cette disposition pour réclamer sont les mêmes que ceux fixés par les lois actuelles, sauf pour les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition. Pour celles-ci le recours devra être exercé avant le 1^{er} mai. Il convient en effet de les faire juger sans retard afin que les décisions auxquelles elles donnent lieu soient rendues en temps utile pour servir à l'établissement définitif des listes électorales. Il n'y aura d'ailleurs aucune difficulté à ce qu'il en soit ainsi, puisque les faits sur lesquels les réclamations sont fondées peuvent être facilement vérifiés et constatés.

26. Cette disposition complète celle du numéro 10 du projet de loi.

CHAPITRE III. — DU RECOURS DEVANT LES COURS D'APPEL.

27 à 33. Le numéro 27 ouvre un recours devant les Cours d'appel contre les décisions des directeurs des contributions.

Les numéros suivants règlent la procédure relative à l'exercice de ce recours, fixent les délais et les formes des notifications et des communications de pièces.

Ces dispositions se justifient d'elles-mêmes. Elles sont dictées par la nécessité de faire décider les contestations fiscales en temps utile pour qu'elles produisent leur effet dans la confection définitive des listes électorales.

34. La plupart des appels interjetés en matière fiscale mettront en question des droits électoraux. Il importe donc d'éviter que des arrêts rendus en cette matière avant que les cours ne soient saisies des contestations électo-

rales ne viennent créer des préjugés ou donner lieu à des décisions contraires, c'est pour prévenir cet inconvénient que le numéro 33 suspend le jugement des recours exercés en matière fiscale jusqu'à l'expiration du délai fixé pour les appels électoraux.

Si à cette échéance un recours a été formé en matière électorale du chef de l'imposition, les deux causes seront jointes, elles seront jugées par un seul et même arrêt. De cette façon les deux contestations qui, tout en relevant de deux domaines différents, ont un objet identique, recevront en même temps des mêmes juges la même solution.

CHAPITRE IV. — DU RECOURS EN CASSATION.

35. Application au recours en cassation des articles 8 à 11 de la loi du 22 juin 1877.

TITRE II. — DES LISTES ÉLECTORALES.

CHAPITRE I^{er} — DE LA RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

37. Les dispositions existantes (lois du 18 juin 1869 et du 7 février 1859) attribuent aux députations permanentes des conseils provinciaux la formation annuelle des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce et la révision triennale des listes des électeurs pour les conseils de prud'hommes, dressées provisoirement par les administrations communales.

D'après le projet de loi, c'est par les soins des administrations communales que l'une et l'autre de ces listes seront désormais annuellement révisées, sous la réserve du droit de réclamation et d'appel organisé pour les autres listes électORALES. La disposition finale consacre cette règle.

38. Après les mots : *dans la commune où ils résident*, l'article actuel ajoute : *à raison de leurs fonctions ou de leurs mandats*. L'interprétation de ces derniers mots a donné lieu à controverse. Leur suppression tend à consacrer législativement la solution adoptée par la Cour suprême dans des arrêts récents. (Arr. de la Cour de cass. des 17 et 24 janvier 1881.)

Le texte nouveau est, en outre, complété par une disposition destinée à éviter des doubles emplois dans la formation des listes.

39. Le collège échevinal étant chargé de juger en première instance les contestations relatives à la révision des listes électORALES, il importe d'assurer le contrôle efficace des opérations de ce collège. Ce n'est pas seulement dans la commune, mais aussi au chef-lieu de l'arrondissement que ce contrôle doit être facilité en vue de l'exercice utile de l'action populaire. La remise d'un double du rôle des contributions au commissariat de l'arrondissement est indispensable à cet effet. Elle est prescrite par la disposition proposée.

Les mêmes motifs indépendamment des considérations exposées ci-après,

justifient les dispositions qui font l'objet des nos 41, 42, 44 et 45 qui tendent, d'une part, à faire remettre au commissariat de l'arrondissement une copie des divers documents dont les tiers peuvent avoir intérêt à prendre connaissance pour contrôler les opérations du collège, et d'autre part, à consacrer le droit de réclamation des tiers, ainsi que celui du commissaire d'arrondissement agissant d'office.

40 Changement de rédaction proposé dans le seul but de préciser le sens de la disposition du 1^{er} alinéa.

41 et 42. La législation actuellement en vigueur donne aux tiers le droit de réclamer contre la formation des listes électorales, devant la députation permanente d'abord, puis devant les Cours d'appel. Ils peuvent ainsi contester au point de vue du droit électoral les bases des contributions attribuées à ceux qui sont inscrits sur les listes. Mais cette contestation ne peut surgir qu'à l'occasion de l'action électorale et dans le procès qu'elle fait naître.

Or, pour donner naissance au droit électoral, l'impôt direct doit, selon sa nature, être payé pendant une ou deux années antérieures à celle de l'inscription sur la liste. Il en résulte que le contrôle de la possession biennale ou triennale des bases de l'imposition au moment de cette inscription porte sur des faits qui peuvent remonter à deux et même à trois ans.

Le temps qui s'est écoulé rend souvent les vérifications difficiles et fait régner dans leurs résultats une incertitude qui provoque les erreurs et encourage la fraude.

Il est utile de permettre le contrôle et la discussion des bases du cens dès l'année où l'impôt qui en contient le germe est déclaré pour la première fois.

Tel est le but des numéros 41 et 42 du projet de loi. Le numéro 41 prescrit l'envoi au collège des bourgmestre et échevins d'un extrait des rôles indiquant les contributions directes imposées pour la première fois et pour la deuxième fois et pouvant conférer des droits électoraux.

Cet extrait renseigne, en outre, les demandes d'imposition pouvant conférer les mêmes droits, qui ont été rejetées par le directeur et ont fait l'objet d'un recours devant les Cours d'appel. Aux termes du numéro 42, l'affichage de cet extrait doit avoir lieu en même temps que celui des listes et pendant le même délai. Ces extraits sont ensuite soumis à la même procédure que les listes électorales elles-mêmes et, en vertu du numéro 57, le droit à l'imposition qui est destiné à servir de base à l'acquisition prochaine du droit de suffrage, peut être contesté dès le principe par toute personne de l'arrondissement jouissant de ses droits civils et politiques. Cette contestation a lieu soit par voie de recours direct devant la Cour d'appel contre les décisions du fisc qui ont admis les impositions, soit par voie d'intervention dans le jugement de tout appel fiscal pendant entre un intéressé et le directeur des contributions. Le même droit de recours et d'intervention est attribué au commissaire d'arrondissement.

43. L'article 25 des lois électorales coordonnées n'exige l'indication des contributions payées que jusqu'à concurrence du cens électoral. Il en résulte que, lorsqu'il y a lieu de faire appel aux électeurs les plus imposés pour

compléter les bureaux électoraux, conformément aux articles 78 et 82 de ces lois, les présidents des bureaux, qui n'ont à cet égard d'autres éléments d'appréciation que les listes électorales, ne trouvent pas dans ces listes les indications voulues pour conformer leur choix aux prescriptions de la loi.

A ce point de vue, il est désirable que les listes renseignent, ainsi que l'exige le texte modifié, le *total* des contributions payées par chaque électeur.

Cette modification n'est pas moins utile pour la formation et le contrôle des listes des éligibles au Sénat.

Les listes que les collèges des bourgmestre et échevins sont appelés à réviser annuellement, devant comprendre des catégories différentes d'électeurs, l'alinéa final prescrit d'établir des divisions distinctes pour les électeurs des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

46. A la date du 5 octobre expire le droit d'intervention des tiers dans les instances électorales devant le collège des bourgmestre et échevins, qui doit clôturer définitivement les listes le 30 octobre. Les listes définitives ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations. Cette réserve a paru indispensable pour garantir la sincérité des opérations relatives à la révision des listes.

48. Du premier jusqu'au 9 novembre, affichage des noms des citoyens inscrits ou rayés, lors de la clôture définitive.

49. Dans le système actuel (art. 29 des lois électorales coordonnées) les électeurs rayés lors de la révision *définitive* des listes, doivent être avertis de leur radiation, comme ceux qui ont été rayés lors de la révision provisoire. La raison en est que les uns et les autres ont le même droit de réclamation devant la députation permanente. — Dans le système du projet de loi, qui restitue la juridiction en première instance au collège des bourgmestre et échevins et n'ouvre le recours en appel qu'à ceux qui ont été en instance devant le collège, cet avertissement devient inutile pour les électeurs rayés lors de la clôture définitive des listes, si ces électeurs ne sont pas intervenus dans l'instance.

De plus, les listes devant indiquer le *total* des contributions payées par chaque électeur, le collège échevinal, s'il réduit le total déclaré, est tenu d'en avertir les électeurs intéressés. Il doit aussi, le cas échéant, notifier ses décisions aux réclamants ou intervenants.

51. Cette disposition prescrit d'envoyer au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de la liste ; l'un doit pouvoir être consulté par le public au commissariat (article 33 des lois électorales coordonnées — n° 54 du projet), l'autre est transmis par le commissaire au greffier de la Cour d'appel avec toutes les autres pièces qui forment les dossiers de première instance (n° 52 du projet).

53. D'après l'article 32 des lois électorales coordonnées, l'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si cent exemplaires au moins sont demandés. L'article proposé reproduit cette

disposition et la complète, en étendant l'obligation de faire imprimer ou autographier la liste au cas où elle comprend au moins soixante-quinze électeurs généraux.

CHAPITRE II. — DE L'APPEL.

56 et 57. 1. Le droit d'appel consacré par ces dispositions n'est admis, quant aux listes électorales, que pour les intéressés et les tiers qui ont été en instance devant le collège des bourgmestre et échevins. Mais il s'étend aux listes de toutes les communes de l'arrondissement où l'appelant a son domicile.

Cette dernière modification à l'article 36 des lois électorales coordonnées se justifie par les considérations suivantes :

L'action populaire, sous l'empire de la loi du 3 mars 1834, était ouverte à tout citoyen, quel que fût son domicile. La loi du 5 mai 1869, tout en élargissant l'action populaire sous d'autres rapports, l'a restreinte en ce qu'elle ne peut plus être exercée que quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune du domicile du réclamant. (Lois élect. coord., art. 56.) Cette disposition entraîne parfois des conséquences que ses auteurs n'ont pu prévoir. Il arrive qu'un citoyen attaque une inscription abusive faite dans un canton ou dans une commune autre que celle où il est domicilié. Sa demande n'est dès lors valable qu'en ce qui concerne l'électorat pour les Chambres ou l'électorat pour les Chambres et la province. La députation ou la Cour d'appel peuvent constater que la personne inscrite est dépourvue de toutes les conditions requises et ne devrait à aucun titre figurer sur la liste électorale, même en ce qui concerne la commune; mais ces juridictions ne sont pas saisies à ce point de vue et sont impuissantes à prononcer la radiation d'un nom dont leur décision constate virtuellement l'inscription illégitime. C'est ainsi qu'il arrive qu'un électeur général rayé comme non-domicilié ou comme ne payant aucun cens, ou comme ne possédant pas la qualité de belge, continue à figurer sur la liste des électeurs communaux par cela seul que celui qui a dénoncé son inscription n'habitait pas la même commune. Telle est la conséquence du système actuel, conséquence reconnue par la jurisprudence et qui n'est pas contestée. — La rédaction proposée fait cesser cette anomalie.

II. Quant aux instances fiscales la disposition proposée permet aux tiers et au commissaire d'arrondissement agissant d'office, d'interjeter appel contre toutes les demandes d'imposition pouvant conférer des droits électoraux et qui auraient été admises par le fisc pour la première et pour la deuxième fois, et d'intervenir dans tout appel fiscal de même nature pendant entre un intéressé et le directeur des contributions.

58. L'action populaire s'éteint par le décès de celui qui l'a intentée : « Considérant, dit un arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1881, que l'action populaire ne peut être intentée et poursuivie que par des citoyens jouissant

des droits civils et politiques et qu'étant, à raison de son caractère politique, essentiellement personnelle, elle n'entre pas dans le patrimoine de celui qui l'exerce et ne peut être transmise à ses héritiers. »

A ce point de vue la législation actuelle présente une lacune que la disposition proposée tend à combler en permettant que l'instance soit poursuivie, en cas de décès du tiers réclamant, à l'intervention d'un tiers adhérant à la réclamation.

59. L'attribution aux Cours d'appel de la juridiction en matière fiscale établit nécessairement la compétence de ces cours pour apprécier la classification des patentables, ainsi que les questions d'affinité et d'analogie de certaines professions soumises à l'impôt.

A ce point de vue la disposition proposée peut paraître superflue. Mais selon la jurisprudence admise, les cours, statuant comme juge électoral, seraient incompétentes pour vérifier cette classification et cette affinité établies par l'administration des contributions.

Il est d'autant plus nécessaire de modifier le principe consacré par cette jurisprudence, que les Cours d'appel auront parfois à statuer par un seul arrêt sur la contestation fiscale et sur la contestation électorale.

60. Les décisions du collège des bourgmestre et échevins rayant les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 août doivent être notifiées de la manière indiquée par le numéro 49. Ces notifications doivent être faites dans les quarante huit heures du jour de l'affichage des listes.

La disposition du n° 60, qui fixe le délai d'appel au 5 décembre, prévoit le cas de notification tardive et d'absence de notification tant au tiers réclamant qu'à l'individu lésé et applique à ces cas la règle établie par le § 3 de l'article 57 des lois électorales coordonnées.

62. La modification proposée à l'article 49 des lois électorales coordonnées est empruntée au projet de loi de 1878. Elle était ainsi justifiée dans l'Exposé des motifs : « Il arrive fréquemment que les parties, lorsque le rapport est fait et que l'affaire semble pouvoir être jugée, produisent des pièces nouvelles. De là des renvois, des retards et la nécessité d'un examen, sinon parfois d'un nouvel arrêt après délibéré. Celui qui appelle doit soumettre à la cour, dans le délai fixe par la loi, tous les éléments d'appréciation.

68. Des considérations d'ordre moral, sur lesquelles il serait superflu d'insister, justifient la modification proposée par cette disposition au 2^e alinéa de l'article 67 des lois électorales coordonnées.

69. Le premier alinéa détermine les formes de l'expertise que les Cours d'appel peuvent ordonner pour la vérification de la possession des bases du cens.

Le 2^e alinéa étend aux différentes bases la disposition de l'article 7 des lois électorales coordonnées, suivant laquelle la partie qui se refuse à laisser procéder à l'expertise du mobilier, est présumée ne point posséder la base contestée.

CHAPITRE III. — DU RECOURS EN CASSATION.

73. La modification proposée est justifiée par les considérations suivantes, dans l'Exposé des motifs du projet de loi de 1878, auquel elle est empruntée :

« L'expérience de ce qui se passe aujourd'hui a suggéré la modification proposée à l'article 52 du Code électoral. Trop souvent on a encombré le rôle de la Cour de cassation, et on a enrayé la marche régulière des affaires devant la Cour d'appel par des pourvois contre des arrêts qui ne statuent pas sur la compétence ou qui ne sont pas définitifs. C'est encore un abus auquel il faut mettre un terme. »

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

84. L'état des arrêts passés en force de chose jugée sera désormais transmis par les greffiers des Cours d'appel, non aux greffiers provinciaux, mais directement aux *commissaires d'arrondissement*, chargés de faire aux listes les *changements* ordonnés par les arrêts infirmatifs. L'envoi direct permet de substituer à la date du 1^{er} avril, celle du 15 avril. Les arrêts infirmatifs peuvent avoir pour objet des contestations sur le chiffre des impôts payés. C'est ce qui justifie la substitution du mot *changements* aux mots *inscriptions ou radiations* dans le 2^e alinéa.

86 et 87. Dans le système du projet de loi, la formation des listes alphabétiques des électeurs, des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, n'est plus qu'une simple mesure d'exécution. C'est donc le Gouverneur et non la députation permanente qui doit en être chargé, conformément au principe inscrit dans l'article 124 de la loi provinciale, principe d'après lequel ce collège n'exécute pas même ses propres décisions.

SECTION II.

DE LA VALIDATION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

L'intervention de la députation permanente en cette matière ne se justifie pas. Elle a pour objet, soit de prescrire des mesures d'exécution, en vue des élections des membres des conseils de prud'hommes, soit de constater la régularité des opérations électorales pour les deux corps et le cas échéant d'en prononcer l'annulation.

Quant aux mesures d'exécution, c'est plutôt au Gouverneur qu'il appartient de les prescrire, ainsi que l'exige la loi du 18 juin 1869, pour les élections des membres des tribunaux de commerce. Pour ce qui concerne la constatation des irrégularités qui peuvent entacher les élections, comme celles-ci ont pour objet de composer des collèges ayant un caractère judiciaire, il a paru rationnel de transférer à la Cour d'appel, sauf le recours en cassation, les attributions actuellement exercées par la députation permanente.

Ces considérations justifient les changements proposés aux lois du 7 février 1859 et du 18 juin 1869.

SECTION III.

MODIFICATIONS AUX LOIS SUR LA MILICE.

ART. 4. — Deux ordres d'attributions sont conférés aux députations permanentes des conseils provinciaux par la loi du 3 juin 1870 sur la milice, modifiée par celle du 18 septembre 1873. Les unes ont pour objet l'application de mesures d'exécution purement administratives édictées dans un but d'intérêt général, pour la formation du contingent annuel; les autres consistent en l'exercice d'une juridiction contentieuse des plus délicates, à raison des intérêts engagés dans les contestations.

Il a paru plus rationnel de charger les Gouverneurs de l'application des mesures d'exécution, conformément au principe consacré par l'article 124 de la loi provinciale rappelé ci-dessus, et de transférer à la Cour d'appel la juridiction contentieuse qui est attribuée aux députations permanentes en matière de milice.

Ces considérations ont déterminé les modifications proposées aux articles suivants des lois du 3 juin 1870 et du 18 septembre 1873 :

1. *Art. 5, 1^{er}.* — La substitution du Gouverneur à la députation permanente dans la charge de répartir le contingent entre des cantons de milice est rationnelle, et conforme aux principes rappelés plus haut. Il s'agit en effet d'une mesure d'intérêt général et non provincial.

2. *Art. 12, § 4.* — Les modifications proposées à cet article tendent à déférer au Gouverneur le soin de constater l'obligation de l'inscription et à ouvrir au profit du non inscrit, déclaré réfractaire, un droit de recours qui lui permette, s'il y a lieu, d'échapper à l'application du traitement de rigueur infligé aux réfractaires.

La constatation de l'obligation de l'inscription est un acte purement administratif et la question ne revêt un caractère contentieux que si le réfractaire se considérant lésé par la décision du Gouverneur interjette appel. Dans ce cas, la Cour d'appel, substituée à la députation permanente, est saisie de la réclamation.

Il a paru juste de laisser à cette Cour le droit de décider si le réclamant, bien qu'ayant indûment omis de se faire inscrire, ne peut échapper à la pénalité comminée contre les réfractaires, à raison de circonstances spéciales qui établissent l'absence de toute faute de la part du milicien ou de ceux qui étaient obligés de provoquer son inscription. La Cour, admettant des excuses, peut assimiler le réclamant au milicien qui, par suite d'une erreur qui ne lui est pas imputable, ne figure pas sur la liste définitive.

3. *Art. 34 § 5.* — La déclaration d'office de l'exclusion pour cause d'indignité dûment prouvée est une mesure d'exécution, dont l'application doit appartenir au Gouverneur et non à la députation permanente pour les motifs exposés plus haut.

4. *Art. 35, § 2.* — L'incompatibilité des fonctions de membre de la députation permanente avec celles de président du conseil de milice n'a plus de raison d'être, la députation permanente ne devant plus être saisie par voie d'appel des décisions de ce conseil.

5. *Art. 48^{bis}.* — D'après le changement proposé les trois membres de la députation permanente qui font partie du conseil de révision, au lieu d'être délégués par la députation elle-même, seraient, comme les autres membres, nommés par le Roi.

Il a paru peu rationnel d'attribuer à un corps électif provincial le choix même restreint des membres d'une institution d'intérêt général.

6. *Art. 56.* — Les modifications indiquées à cet article sont la conséquence nécessaire du remplacement de la députation permanente par la Cour d'appel pour l'examen des réclamations en matière de milice. Il ne paraît pas y avoir lieu de prescrire à la Cour d'appel l'observation de conditions spéciales pour la validité de ses arrêts en cette matière. Rien n'empêche que les articles 84 et 196, § 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, reçoivent leur application.

La notification au Gouverneur des arrêts de la Cour est nécessaire pour que ce fonctionnaire puisse assurer l'exécution des articles 57 et 46 et qu'il puisse, s'il y a lieu, former un pourvoi en cassation.

7. *Art. 58, §§ 1 et 3.* — La Cour d'appel remplaçant la députation permanente pour l'examen des réclamations, le Gouverneur n'assiste plus comme précédemment au prononcé des décisions. Dès lors, le délai utile pour le pourvoi en cassation ne peut commencer pour lui qu'à partir de la notification de la décision.

8. *Art. 59.* — La distinction proposée quant au greffe où doit être faite la déclaration du recours en cassation est la conséquence nécessaire de l'attribution à la Cour d'appel des décisions sur toute une série de réclamations en matière de milice. Le gouvernement provincial n'est en effet plus seul le siège des juridictions d'appel.

9. *Art. 61.* — Les dispositions nouvelles ajoutées à cet article ont pour but d'appliquer à la procédure en matière de milice les prescriptions de l'article 70 des lois électorales coordonnées, avec les modifications résultant de la différence des juridictions contre les décisions desquelles le recours en cassation est ouvert. Dans tous les cas, la notification des arrêts de la Cour de cassation doit être adressée au Gouverneur, chargé notamment de la remise des miliciens à l'autorité militaire (art. 81).

10. *Art. 62, § 1.* — Il semble rationnel d'étendre à la procédure devant la Cour d'appel l'exemption de frais existant pour les actes de la procédure devant la Cour de cassation. Il y a identité de motifs et analogie avec la procédure en matière électorale.

11. *Art. 91, § 3.* — Actuellement le conseil de milice ne peut pas relever de la déchéance qu'il a encourue, un réclamant ayant laissé passer le délai fixé pour l'admission d'une certaine catégorie de demandes d'exemption ou de dispense. Il semble pourtant que cette faculté n'est en réalité que l'accèssoire de la compétence principale : le corps qui prononce au fond sur une demande d'exemption devrait pouvoir préalablement accorder la remise qui rend cette demande recevable. Cette considération a dicté la modification proposée au § 3 de l'article 91. Il y a d'autant plus lieu d'habiliter à prononcer à cet égard les conseils de milice comme les Cours d'appel, que celles-ci, placées moins à proximité des intéressés et chargées d'un très-grand nombre d'affaires, ne pourront aussi facilement être saisies des demandes de remise. La procédure sera notablement simplifiée.

12. *Art. 97, § 2.* — Bien que l'appréciation de la validité des excuses invoquées par le milicien qui ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation constitue, dans une certaine mesure, l'exercice d'une juridiction contentieuse, il ne semble pas qu'il y ait lieu de saisir directement la Cour d'appel de la question. Cette Cour aurait à prononcer chaque année sur l'admissibilité des excuses d'un grand nombre de retardataires. Or, dans la pratique cette question ne soulève jamais de controverses et presque toujours elle est résolue dans un sens favorable. Il convient d'appliquer ici la combinaison proposée à l'article 12, § 4, à l'égard des réfractaires et de laisser au Gouverneur le soin de décider administrativement si les causes d'empêchement alléguées par le retardataire sont suffisamment plausibles. L'intéressé pourra s'adresser à la Cour d'appel s'il se croit lésé par la décision du Gouverneur rejetant ses excuses.

13. *Articles 29, 49bis, 50, 51, 53, 54, 55, 57, 63, 83, 92 et 97, alinéa 3.* — La modification proposée à l'article 49bis tend à attribuer à la Cour d'appel, et non plus à la députation permanente, la connaissance des appels contre les décisions du conseil de milice dans tous les cas où il ne s'agit pas d'apprécier des questions d'aptitude au service. Elle se justifie par les considérations générales qui ont été exposées plus haut et constitue l'objet essentiel de la réforme que le projet de loi a pour but de consacrer.

L'examen des réclamations des miliciens qui, désignés pour le service, acquièrent par le décès d'un parent un titre à l'exemption (*art. 29*), présente avec le cas d'appel contre les décisions du conseil de milice une analogie complète. Aussi la même autorité compétente pour statuer sur ces cas d'appel doit-elle avoir la connaissance des réclamations dont il s'agit à l'article 29.

Les modifications apportées aux articles 50, 51, 53, 54, 55, 57, 63, 83, 92 et 97, alinéa 3, ne sont que la conséquence nécessaire de la dévolution d'attributions dont le principe est établi par les nouveaux articles 29 et 49bis. Elles ont uniquement pour objet l'application pure et simple à la procédure devant les Cours d'appel, substituées aux députations permanentes, des dispositions des lois sur la milice actuellement en vigueur en ce qui concerne :

- A.* Les délais pour statuer, les conditions d'appréciations des faits (*art. 50*).
- B.* Les causes de récusation (*art. 51*).
- C.* Le défaut de comparution des réclamants ou de production des pièces exigées par la loi (*art. 53*).
- D.* Le cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire pour l'exemption (*art. 54*).
- E.* Le cas d'appel manifestement mal fondé contre des exemptions (*art. 55*).
- F.* La publication des décisions (*art. 57*).
- G.* Le renvoi de la cause lorsque la cassation a été prononcée (*art. 63*).
- H.* Les conséquences des décisions annulant une désignation pour le service ou une exemption (*art. 83 et 97, alinéa 3*).
- I.* Les rapports avec la députation permanente des hommes de l'art appelés à assister à ses séances (*art. 92*).

14. — Application à la procédure devant les cours, en matière de milice, des dispositions des nos 63 à 68 alinéa 1, 70, 71, 73, 76, 80 alinéa 3, et 81 de l'article 2 du présent projet de loi, concernant la procédure en matière de révision des listes électorales. La compétence nouvelle donnée en cette matière aux Cours d'appel, nécessite en effet la détermination d'un ensemble de mesures destinées à compléter les dispositions des lois sur la milice actuellement en vigueur et maintenues pour la plupart en entier.

En présence de l'analogie complète existant entre les attributions des Cours d'appel en matière de milice et celles qui leur sont données en matière électorale, il a paru rationnel de rendre communes aux deux procédures les prescriptions et formalités s'appliquant logiquement aussi bien à l'une qu'à l'autre. La lecture des articles précités convaincra du fondement de leur application aux appels et pourvois en matière de milice.

SECTION IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les dispositions proposées tendent à faciliter la première application de la loi.

Le texte d'un grand nombre d'articles des lois sur la milice étant modifié et des dispositions nouvelles y étant introduites, il y a une utilité pratique évidente à prescrire la réimpression de ces lois avec les modifications indiquées ci-dessus.

SECTION V.

AUGMENTATION DU PERSONNEL DES COURS D'APPEL.

ART. 17. — Le transfert aux Cours d'appel des attributions des députations permanentes dont il vient d'être parlé, rendra nécessaire l'augmentation du

personnel de ces Cours. Aussi le Gouvernement demande-t-il la faculté de pouvoir ajouter une chambre à chaque Cour d'appel. L'ordre de présentation pour les diverses provinces de chaque ressort de Cour d'appel a été réglé, eu égard à la population, conformément à la loi de 1869 sur l'organisation judiciaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***Nous présentons et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et de la Guerre et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et de la Guerre présenteront en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions légales qui règlent la compétence des députations permanentes des conseils provinciaux, en matière de milice et en ce qui concerne : 1° les contestations relatives à la révision des listes électorales et à l'application des lois en matière de contributions directes; 2° la formation des listes d'électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes; 3° la validation de l'élection des membres de ces tribunaux et conseils, sont remplacées par les dispositions de la présente loi, fixant les juridictions en ces différentes matières.

SECTION I.**MODIFICATIONS AUX LOIS ÉLECTORALES
ET AUX LOIS D'IMPÔTS.****ART. 2.**

Les deux premiers titres des lois électorales coordonnées sont remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I^{er}. — Des électeurs.

1. — Pour être électeur général, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis ;
- 3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, la somme de fr. 42 52 c⁵.

2. — Pour être électeur provincial, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis ;
- 3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, la somme de 20 francs.

3. — Pour être électeur communal, il faut :

- 1° Être belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis ;
- 3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, la somme de 10 francs.

4. — Pour la formation des tribunaux de commerce, les électeurs se composent de commerçants payant au trésor de l'État, du chef de leur patente, la somme de fr. 42 52 c⁵ et figurant parmi les électeurs communaux.

5. — Pour la formation des conseils de prud'hommes, les électeurs doivent réunir les conditions déterminées par les articles 6 et 7 de la loi du 7 février 1839.

6. — L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs.

Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes; la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.

7. — Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral.

8. — Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il l'a effectivement payé pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures lorsque d'autres impôts directs concourent à le former.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou avant le 1^{er} avril de chaque année.

L'impôt foncier et les redevances sur les mines sont comptés à l'acquéreur, à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

9. — La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise, sans préjudice aux autres voies de droit.

Les bases et le paiement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

10. — Les versements opérés et les contributions invoquées par celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, lui seront comptés pour le paiement ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases.

11. — Sont comptés au successeur par suite de décès, les contributions dues et les paiements faits par son auteur, sans qu'il soit besoin de justifier qu'il continue la jouissance ou l'industrie de celui-ci.

12. — Sont comptées au mari, les contributions de sa femme à partir du premier jour du mariage, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs. Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent.

13. — L'impôt payé pour acquérir indûment le droit électoral par celui qui n'en possède pas la base ne sera, en aucun cas, restitué.

14. — Pour les élections provinciales et communales, le cens payé par la veuve est attribué au plus âgé de ses fils s'il ne possède pas par lui-même le cens et s'il réunit les autres conditions requises pour être électeur.

Si le fils aîné ne se trouve pas dans ce cas, cette attribution a lieu en faveur d'un autre fils, ou à défaut de fils, d'un gendre, sous la même réserve.

La préférence entre les fils ainsi qu'entre les gendres, est déterminée par l'âge.

15. — Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs communaux payant le cens requis, ce nombre est complété par l'inscription des habitants les plus imposés.

16. — Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de 10 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

Si le nombre des extraits demandés par une même personne est de plus de vingt, la rétribution est réduite à 5 centimes pour chaque extrait dépassant ce nombre.

17. — De même, les receveurs des droits de succession sont tenus de délivrer sur papier libre, à tout citoyen qui les demandera, des extraits des déclarations de succession.

La rétribution due au receveur sera de 10 centimes par extrait si le nom du défunt et l'année de son décès ont été exactement indiqués par le demandeur; elle sera de 50 centimes en tout autre cas.

18. — Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution ;

Ceux qui, en vertu du Code pénal de 1810, ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction, dans ce dernier cas, sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine afflictive ou infamante, de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

TITRE I^{bis}. — Des cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

19. — Les répartiteurs des patentes sont nommés pour le même terme et selon les mêmes formes que les experts de la contribution personnelle, par la commission constituée en vertu de l'article 58 de la loi du 28 juin 1822.

20. — Les experts de la contribution personnelle et les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert ou le même répartiteur est nommé les années suivantes.

Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre et est enregistré gratis.

21. — Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1819 est abrogé et remplacé comme suit :

Toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom, un commerce, profession, industrie, métier ou débit, non compris dans les exceptions déterminées par une loi, est assujettie au droit de patente.

22. — La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

Celui-ci devra, en outre, faire connaître par sa déclaration la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement. s'il ne produit pas un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue, atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du traitement dont le déclarant jouit.

CHAPITRE II. — DES RÉCLAMATIONS.

23. — Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines.

24. — Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle ;

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, avant le 1^{er} mai ;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité ;

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1819, et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté, ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Les receveurs des contributions doivent, avant le 20 avril, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration a été rejetée.

23. — Les directeurs des contributions directes doivent statuer avant le 1^{er} juin sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition.

26. — Celui qui a réclamé du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition peut, même si sa réclamation n'a pas été admise, opérer entre les mains du receveur les versements d'impôt ou de supplément qu'il prétend devoir, pourvu que les versements aient lieu dans le courant de l'année à laquelle ils se rapportent. Le receveur est tenu de les accepter et d'en donner quittance.

CHAPITRE III. — DU RECOURS DEVANT LES COURS D'APPEL.

27. — Les décisions des directeurs des contributions sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel du ressort.

Les décisions rendues sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, sont notifiées au réclamant au plus tard le 13 juin, par lettre recommandée à la poste.

28. — Le recours se fait par requête adressée à la Cour d'appel. La requête est notifiée par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

29. — La remise de la requête et sa notification auront lieu, à peine de nullité, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au réclamant.

30. — Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la Cour d'appel une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel.

Toute production ultérieure de pièces nouvelles est interdite.

31. — L'administration des contributions a le droit de faire prendre communication au greffe de la Cour, du dossier et des pièces nouvelles, pendant le mois qui suit les délais accordés par les numéros 29 et 30.

Elle doit, dans ce même délai d'un mois, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'elle juge devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

32. — Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

33. — La cause est jugée sommairement sans procédure et sans le ministère des avoués.

34. — Il ne sera statué sur les recours en matière fiscale qu'après le 5 décembre. Si l'appel, en matière électorale, est formé du chef de l'imposition, l'affaire fiscale sera jointe à l'affaire électorale. Il sera procédé comme en matière électorale et statué par un seul arrêt sur les deux contestations.

CHAPITRE IV. — DU RECOURS EN CASSATION.

35. — Les articles 8 à 11 de la loi du 22 juin 1877 sont applicables au recours en cassation contre les arrêts rendus par les Cours d'appel en matière de contributions directes.

TITRE II. — Des listes électorales.

36. — La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision est faite conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}. — DE LA RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

37. — Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des citoyens qui, ayant à la première de ces dates leur domicile réel dans la commune, sont appelés à participer à l'élection :

1^o des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux; 2^o s'il y a lieu, des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

38. — Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident à l'époque de la révision annuelle, à moins qu'il ne déclarent vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier. Cette déclaration est notifiée par l'administration communale qui la reçoit à celle de la commune où l'électeur a sa résidence réelle.

Les bateliers, les marchands ambulants et les commis voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine ou au lieu où ils doivent payer la patente, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

39. — Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis avant le 15 juin, au collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'au commissaire de l'arrondissement. Ces doubles sont délivrés sans frais.

40. — Le double renseigne les cotisations de l'année courante et des deux années antérieures, sauf celles qui ne sont pas admises en compte pour former le cens aux termes du deuxième paragraphe du numéro 8.

En regard de chacune des cotisations des années antérieures, si elles ne sont pas apurées, le double du rôle indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

41. — Un extrait des rôles indiquant les contributions directes imposées pour la première fois et pour la seconde fois et pouvant conférer des droits électoraux, est envoyé avant le 15 juillet au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au commissaire de l'arrondissement.

Cet extrait renseigne en outre les demandes d'imposition pouvant conférer les mêmes droits, qui, ayant été rejetées par le directeur, ont fait l'objet d'un recours devant les Cours d'appel.

42. — Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août, et une copie en est transmise le même jour au commissaire de l'arrondissement. Elles restent affichées jusqu'au 4 septembre inclusivement, et contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans l'arrondissement qui

croiraient avoir des réclamations à faire, d'adresser ces réclamations au collège des bourgmestre et échevins et d'en transmettre copie en même temps au commissaire de l'arrondissement, avant le 20 septembre, par lettres recommandées à la poste, le tout sous peine de nullité.

L'extrait mentionné au numéro précédent est affiché en même temps que les listes et pendant le même délai.

45. — Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu; l'indication du lieu où il paye ses contributions, le total et la nature de celles-ci, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

Des divisions distinctes sont établies pour les électeurs des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

44. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune, réclamer avant le 20 septembre ou intervenir avant le 5 octobre devant le collège des bourgmestre et échevins, conformément au numéro 42, au sujet des inscriptions, radiations, réductions ou omissions indûment faites dans l'arrondissement où il a son domicile.

Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a le même droit.

Le tiers réclameur ou intervenant est tenu de notifier immédiatement, par lettre recommandée à la poste, sa requête à l'intéressé, qui peut, de la même manière, adresser sa réponse au collège des bourgmestre et échevins, dans les dix jours à partir de la notification, le tout sous peine de nullité.

45. — S'il y a des réclamations tendant à l'inscription d'électeurs, l'administration communale fait, le 21 septembre, afficher la liste des noms des électeurs dont l'inscription est demandée, et en transmet copie le même jour au commissaire de l'arrondissement.

La liste reste affichée pendant cinq jours et contient invitation aux citoyens domiciliés dans l'arrondissement qui croiraient devoir intervenir, d'adresser et de notifier avant le 5 octobre, leur requête conformément au numéro 44.

46. — Les listes sont clôturées définitivement le trente octobre.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations.

Le décès du tiers réclameur ne dispense en aucun cas le collège des bourgmestre et échevins de statuer sur les réclamations.

47. — Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

48. — Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes sont affichés à partir du 1^{er} jusqu'au 9 novembre.

49. — Lorsque, en procédant à la révision provisoire des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le total des contributions directes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente, il est tenu d'en avvertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

Lorsque, en procédant à la révision définitive des listes, ce collège raye les noms ou réduit le total des contributions directes d'électeurs portés sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, il doit adresser le même avertissement aux réclamants et aux intervenants.

50. — Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retire récépissé, ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

51. — Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, le double des rôles et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial, coté et paraphé par le greffier provincial.

52. — Avant le 1^{er} décembre le commissaire d'arrondissement adresse au greffier de la Cour d'appel, qui doit en accuser réception, un exemplaire des listes et du double des rôles et toutes les pièces mentionnées au 1^{er} alinéa du numéro précédent.

53. — Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} août.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs ; lorsqu'elle en com-

prend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté d'un franc par mille inserits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si cette liste comprend au moins 75 électeurs généraux ou si cent exemplaires au moins sont demandés.

54. — Chacun peut prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

55. — Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

A cet effet, il indique un jour par semaine du 1^{er} décembre au 31 juillet et deux jours par semaine du 1^{er} août au 30 novembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public pendant les heures de bureau.

CHAPITRE II. — DE L'APPEL.

56. — Tout individu indûment inserit, omis ou rayé ou autrement lésé, qui a réclaté ou qui est intervenu devant le collège des bourgmestre et échevins, peut interjeter appel des décisions de ce collège à la Cour d'appel du ressort.

57. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune, s'il a réclaté ou s'il est intervenu devant le collège des bourgmestre et échevins, interjeter appel à la Cour contre les inscriptions, radiations, réductions ou omissions indûment faites dans l'arrondissement où il a son domicile.

Il peut également : 1° se pourvoir devant la Cour contre toutes les demandes d'imposition pouvant conférer des droits électoraux, qui auraient été admises par le fise pour la première fois et pour la seconde fois ; 2° intervenir par requête adressée à la Cour et notifiée à l'appelant, dans tout appel fiscal de même nature pendant entre un intéressé et le directeur des contributions.

Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a les mêmes droits.

58. — Si le tiers réclamatant dans le cas prévu par le numéro précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut en tout état de cause interjeter appel ou adhérer à l'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'appelant ou de l'adhérent.

L'acte d'appel ou d'adhésion auquel est joint un extrait de

l'acte de décès du tiers réclamanant, doit à peine de nullité être déposé au greffe de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation suivant les cas, au plus tard le 5 décembre ou dans les dix jours de la date du décès.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte d'appel ou d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

59. — La Cour d'appel est compétente pour vérifier, au point de vue de la possession des bases du cens, la classification des patentables, ainsi que l'affinité et l'analogie attribuées à certaines professions par l'administration et la juridiction fiscales.

60. — Tout appel doit, à peine de nullité, être fait ou remis au greffe de la Cour au plus tard le 5 décembre.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial. Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Toutefois, si la notification prévue par le numéro 49 est faite tardivement, l'individu lésé, le tiers réclamanant ou intervenant a un délai de dix jours, à dater de la notification, pour interjeter appel du chef de radiation ou réduction indue. La déchéance ne peut leur être opposée si aucune notification ne leur a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

61. — L'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la Cour; il est dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe de la Cour.

Ces formalités doivent être accomplies dans le délai indiqué au numéro précédent, sous peine de nullité.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour dans les huit jours de l'expiration du délai d'appel.

62. — Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la Cour.

Ils ont ensuite un nouveau délai de dix jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse.

Les appelants peuvent en prendre connaissance. Ils ont un délai de cinq jours pour y répondre sans soulever de moyens nouveaux.

A l'expiration de ce délai, toute production de pièces nouvelles est interdite.

65. — Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des Chambres de la Cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une

question identique, peuvent être renvoyées à la Chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la Chambre qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences, après l'expiration des délais du numéro précédent.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe et dans la salle des audiences de la Cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

64. — Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la Cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

65. — Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

La Cour peut ordonner une enquête.

Elle peut déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

66. — Si l'enquête a lieu devant la Cour, le greffier informe les parties du jour fixé et des faits à prouver; il tient note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt, le juge de paix en informe les parties et fixe le jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la Cour.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoir.

67. — Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

68. — Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile.

Toutefois le parent ou l'allié de l'une des parties, jusqu'au 3^e degré inclusivement, ne pourra être entendu comme témoin.

69. — Lorsque la Cour ordonne une expertise pour vérifier la possession des bases du cens, elle peut y faire procéder,

soit d'après les prescriptions des lois fiscales, soit par un seul expert dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du code de procédure civile.

Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée.

70. — Les débats devant la Cour sont publics.

71. — Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. La Cour juge toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des Cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent Code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

72. — L'appel est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

CHAPITRE III. — DU RECOURS EN CASSATION.

73. — Le recours en cassation est ouvert au procureur général près de la Cour d'appel et aux parties en cause contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige.

74. — Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défenseurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la Cour d'appel, dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Les défenseurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la Cour de cassation ; ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général qui les communique au conseiller rapporteur.

75. — Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre, qui doit en connaître,

au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

76. — Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties ; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

77. — Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'appel. L'appelant doit saisir cette Cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

78. — Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

79. — Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

80. — Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale.

81. — Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

82. — Les parties font l'avance des frais.

Les Cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'État.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

83. — Il est donné, au commissariat d'arrondissement, communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

84. — Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours.

Au plus tard, le 15 avril de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondisse-

ment un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts infirmatifs.

Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

85. — A dater du 1^{er} mai de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées. Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

86. — Le Gouverneur arrête par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du tribunal de commerce.

Un double de cette liste est transmis au greffe du tribunal avant le 30 juin.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} juillet.

87. — Le Gouverneur arrête par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du conseil de prud'hommes.

Un double de cette liste est déposé avant le 30 juin au secrétariat de la commune du siège de l'institution.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} juillet.

SECTION II.

DE LA VALIDATION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 5.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 7 février 1839 sur les conseils de prud'hommes et à la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

1. — La mention de la députation permanente est remplacée par celle du Gouverneur dans les dispositions des art. 13, 15, 16 et 22 de la loi du 7 février 1839, sur les conseils de prud'hommes.

2. — Il est statué par la Cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

5. — Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance,

être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le Gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

4. — Elle est remise par écrit au greffier provincial qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent sous peine de nullité.

5. — Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la Cour d'appel qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

6. — La Cour d'appel statue conformément aux dispositions des numéros 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70 et 71 de l'article 2 de la présente loi.

7. — Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des numéros 74, 75, 76, 77 et 84, § 1^{er}, de l'article 2 de la présente loi sont rendues applicables à ce recours.

8. — Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des numéros 78, 79, 80 et 81 du même article de cette loi.

9. — Les greffiers des Cours d'appel transmettent successivement, aux Gouverneurs, une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

10. — En cas d'annulation totale ou partielle, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

SECTION III.

MODIFICATIONS AUX LOIS SUR LA MILICE.

ART. 4.

Les modifications suivantes sont apportées aux lois du 5 juin 1870 et du 18 septembre 1875 sur la milice.

1. — ART. 5, § 1. — Le contingent est réparti par le Roi entre les provinces et par le Gouverneur de la province entre les cantons de milice composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

2. — ART. 12, § 4. — Le Gouverneur constate l'obligation de l'inscription et fait connaître au non inscrit qu'il l'a porté au registre des réfractaires.

Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir à la Cour d'appel qui, si elle accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé, ou son assimilation au milicien dont il s'agit à l'article 22.

Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, il est procédé conformément à l'article 82 modifié par la loi du 19 mai 1880, à l'examen physique, etc.

3. — ART. 34, § 3. — L'exclusion est au besoin déclarée d'office par le Gouverneur de la province, nonobstant toute décision rendue dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

4. — ART. 35, § 2. Le conseil est nommé par le Roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial, d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée. Le conseiller provincial remplit les fonctions de président.

5. — ART. 48^{bis}. Il y a un conseil de révision par province. Il est composé de sept membres, savoir trois membres militaires nommés par le Roi, trois membres de la députation permanente également nommés par le Roi, et le Gouverneur, président,

6. — ART. 56. Les décisions du conseil de révision sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la Cour d'appel sont prises conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

L'exposé de l'affaire par un membre de la Cour d'appel ou du conseil de révision et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique ; le vote reste secret.

Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité. Celles de la Cour d'appel sont notifiées dans les trois jours au Gouverneur de la province.

7. — ART. 58, §§ 1 et 3. Les décisions de la Cour d'appel et celles du conseil de révision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le Gouverneur, des décisions de la Cour d'appel dans les quinze jours à partir de la notification des décisions, et de celles du conseil de révision dans les quinze jours à partir de la décision.

8. — Art. 59. La déclaration du recours est faite au greffe de la Cour d'appel ou du conseil provincial selon que la décision attaquée émane de la Cour d'appel ou du conseil de révision, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

9. — Art. 61. L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

La Cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours. Les greffiers des Cours d'appel transmettent dans la quinzaine un extrait de ces décisions aux Gouverneurs de province intéressés. Le greffier de la Cour de cassation transmet pareille information au Gouverneur si la décision dont il y avait eu appel émane du conseil de révision.

10. — Art. 62, § 1^{er}. Tous les actes de la procédure devant les Cours d'appel et de cassation sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

11. — Art. 91, § 5. Dans les circonstances exceptionnelles, le conseil de milice et la Cour d'appel peuvent respectivement relever un réclamant de la déchéance encourue, en énonçant les motifs de leur décision.

12. — Art. 97, § 2. Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par le Gouverneur, il est traité comme les appelés ordinaires.

Le retardataire dont les motifs d'excuse n'ont pas été admis par le Gouverneur peut les soumettre à la Cour d'appel. Le recours est formé par l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, suivant les distinctions établies à l'article 11.

13. — La mention de la députation permanente du conseil provincial est remplacée par celle de la Cour d'appel dans les articles 29, 49^{bis} 0, 51, 53, 54, 55, 57, 63, 83, 92 et 97 alinéa 3.

14. — Les dispositions des numéros 63 à 68 alinéa 1, 70,

71, 73, 76, 80 alinéa 5 et 81 de l'article 2 de la présente loi sont rendues applicables à la procédure devant les cours.

SECTION IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

§ 1^{er}. — DES COTISATIONS FISCALES EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS.

ART. 5.

Les déclarations de contribution personnelle et de patente faites, pour l'année entière, au plus tard le 31 août en 1879 et en 1880, et avant le 1^{er} juillet en 1881, seront admissibles pour la formation du cens.

Les receveurs des contributions directes adresseront, avant le 20 juillet 1881, un avis aux contribuables dont la déclaration aura été rejetée.

ART. 6.

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition pour l'année 1881 devront, à peine de déchéance, être présentées avant le 31 juillet, et il sera statué sur ces réclamations avant le 25 août.

ART. 7.

Lorsque les rôles supplétifs formés après le 1^{er} juillet 1881 auront été rendus exécutoires, un double sera envoyé immédiatement par le receveur au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au commissaire d'arrondissement.

Il leur sera également remis un extrait de ces rôles, indiquant les contributions imposées pour la première fois et pour la seconde fois et pouvant conférer des droits électoraux. L'extrait renseignera en outre les demandes d'impositions pouvant conférer les mêmes droits qui auront été rejetées.

Cet extrait sera affiché conformément au numéro 42 de l'article 2 de la présente loi.

ART. 8.

Les dispositions des numéros 19 et 20 de cet article 2 sont applicables à l'année 1882.

ART. 9.

Il ne sera pas procédé à la révision générale des cotisations de patentes établies dans les rôles de l'exercice 1881. Néanmoins, tout intéressé aura le droit de réclamer, avant le 1^{er} octobre, le dégrèvement de sa cotisation, en vertu du numéro 21 du même article 2.

ART. 10.

Toute personne ayant qualité pour agir devant les juridictions électorales pourra invoquer les dispositions de ce numéro 21 dans les contestations sur la base du cens résultant de la patente.

ART. 11.

Les directeurs provinciaux des contributions directes statueront sur toutes les réclamations fiscales en matière de contributions directes et de redevances sur les mines des exercices 1880 et 1881, qui n'auront pas été jugées par les députations permanentes le jour de la publication de la présente loi.

Leurs décisions pourront être l'objet d'un recours en appel, conformément aux dispositions du chapitre III, titre I^{er} de cette loi.

§ II. — DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.**ART. 12.**

La législation antérieure continuera à être observée pour les listes électorales à employer jusqu'aux dates déterminées par l'article suivant.

ART. 13.

Toutes les dispositions des titres 1 et 2 de la présente loi seront appliquées à la prochaine révision qui aura pour objet d'arrêter les listes à entrer en vigueur : 1^{re} le 1^{er} mai 1882, pour l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux ; 2^e le 1^{er} juillet 1882, pour l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

§ III. — DE LA MILICE.**ART. 14.**

La législation antérieure continuera à être observée en ce qui concerne les opérations relatives à la formation du contingent de 1881. Les députations permanentes des conseils provinciaux statueront comme antérieurement sur les réclamations et appels formés au sujet de la levée de cette année.

ART. 15.

Pour la formation du contingent de 1882, les dispositions nouvelles qui font l'objet de la section III ci-dessus, seront appliquées.

ART. 16.

Les lois du 3 juin 1870 et du 18 septembre 1873 sur la milice, seront réimprimées au *MONITEUR* avec les modifications résultant de la présente loi, ainsi que de la loi du 19 mai 1880.

SECTION V.

AUGMENTATION DU PERSONNEL DES COURS D'APPEL.

ART. 17.

Le personnel de chaque Cour d'appel pourra être augmenté d'un président de chambre et de cinq conseillers.

L'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869, pour les présentations par les conseils provinciaux aux places vacantes de conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles, est complété comme il suit :

Les 36°, 37°, 38° et 39° présentations appartiennent alternativement aux provinces de Brabant et de Hainaut; la 40° à celle d'Anvers et la 41° à celle de Brabant.

L'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 pour les présentations aux places vacantes de conseillers à la Cour d'appel de Gand est complété comme il suit :

La 16° présentation appartient à la Flandre orientale; la 17° à la Flandre occidentale; la 18° et la 19° à la Flandre orientale; la 20° à la Flandre occidentale et la 21° à la Flandre orientale.

Les dispositions de l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 concernant les présentations aux places vacantes de conseillers à la Cour d'appel de Liège sont abrogées.

Les présentations en ce qui concerne cette Cour restent réglées d'après l'ordre indiqué par cet article pour la série actuellement en cours d'exécution.

Cet ordre est complété comme il suit :

La 22° présentation appartient à la province de Liège; la 23° à celle du Limbourg; la 24° et la 25° à celle de Liège; la 26° à celle de Namur et la 27° à celle de Liège.

Donné à Laeken, le 3 mai 1881.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre de la Guerre,

A. GRATRY.

LOI

**modifiant la compétence des députations permanentes des conseils provinciaux
et fixant les juridictions en certaines matières politiques.**

ANNEXE.

Concordance entre les nouvelles dispositions et la législation antérieure.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et de la Guerre et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et de la Guerre présenteront en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er} *Les dispositions légales qui règlent la compétence des députations permanentes des conseils provinciaux, en matière de milice et en ce qui concerne : 1° les contestations relatives à la révision des listes électorales et à l'application des lois en matière de contributions directes; 2° la formation des listes d'électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes; 3° la validation de l'élection des membres de ces tribunaux et conseils, sont remplacées par les dispositions de la présente loi, fixant les juridictions en ces différentes matières.*

SECTION I.

**Modifications aux lois électorales
et aux lois d'impôts.**

ART. 2. *Les deux premiers titres des lois électorales coordonnées sont modifiés ainsi qu'il suit :*

TITRE I^{er} — Des électeurs.**Dispositions actuelles des lois
électorales coordonnées.**

- 1.** — Pour être électeur général, il faut :
- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
 - 2° Être âgé de 21 ans accomplis ;
 - 3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, la somme de 42 fr. 32 c^a

(N° 1.)

- 2.** — Pour être électeur provincial, il faut :
- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
 - 2° Être âgé de 21 ans accomplis ;
 - 3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, la somme de 20 francs.

(N° 2.)

- 3.** — Pour être électeur communal, il faut :
- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
 - 2° Être âgé de 21 ans accomplis ;
 - 3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, la somme de 10 francs.

(N° 3.)

4. — *Pour la formation des tribunaux de commerce, les électeurs se composent de commerçants payant au trésor de l'État, du chef de leur patente, la somme de 42 fr. 32 centimes et figurant parmi les électeurs communaux.*

Art. 56 et 57 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

5. — *Pour la formation des conseils de prud'hommes, les électeurs doivent réunir les conditions déterminées par les articles 6 et 7 de la loi du 7 février 1859.*

Art. 4. Par chefs d'industrie on entend : les fabricants ou les directeurs-gérants d'établissements industriels, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers on entend : les artisans, les contre-maîtres, les ouvriers à livret et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

Art. 6. Pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs, il faut :

- 1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 4 ;
- 2° Être belge par la naissance ou la naturalisation ;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 4° Être domicilié dans le ressort du conseil

et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins;

3° Savoir lire et écrire.

Art. 7. Seront portés de droit sur les listes électorales, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées par l'article précédent : *A.* Les chefs d'industrie admis au nombre des notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce; *B.* Les ouvriers qui ont obtenu la distinction spéciale institué pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847; Ceux qui peuvent prouver qu'ils ont opéré à la caisse générale de retraite ou à une caisse d'épargne le versement d'une somme de cent francs au moins; Ceux qui ont obtenu par arrêté royal, une récompense pour acte de courage et de dévouement (Loi du 7 février 1859.)

6. — L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs.

Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes; la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.

7. — Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral.

8. — Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il l'a effectivement payé pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures *lorsque d'autres impôts directs concourent à le former.*

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou avant le 1^{er} avril de chaque année.

L'impôt foncier et les redevances sur les mines sont comptés à l'acquéreur, à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

9. — La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au

(N° 4 des lois électorales coordonnées.)

(N° 5.)

(N° 6 modifié par l'article 5 de la loi du 26 août 1878. Les mots « en d'autres impôts directs » sont remplacés par les termes « lorsque d'autres impôts directs concourent à le former. » Cette modification, conforme à la jurisprudence, est empruntée au projet de loi du 27 février 1878.)

(Dans le dernier alinéa, l'expression : redevances sur les mines, est mise au pluriel comme dans le premier alinéa.)

(N° 7 modifié par l'article 1^{er} de la loi du 26 août 1878.)

quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise, sans préjudice aux autres voies de droit.

Les bases et le paiement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

10. — Les versements opérés et les contributions invoquées par celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, lui seront comptés pour le paiement du cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases.

11. — Sont comptés au successeur par suite de décès, les contributions dues et les paiements faits par son auteur, *sans qu'il soit besoin de justifier qu'il continue la jouissance ou l'industrie de celui-ci.*

12. — Sont comptées au mari, les contributions de sa femme *à partir du premier jour du mariage*, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs. Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent.

13. — L'impôt payé pour acquérir indûment le droit électoral par celui qui n'en possède pas la base ne sera, en aucun cas, restitué.

14. — *Pour les élections provinciales et communales, le cens payé par la veuve est attribué au plus âgé de ses fils, s'il ne possède pas par lui-même le cens, et s'il réunit les autres conditions requises pour être électeur.*

Si le fils aîné ne se trouve pas dans ce cas, cette attribution a lieu en faveur d'un autre fils, ou, à défaut de fils, d'un gendre, sous la même réserve.

La préférence entre les fils, ainsi qu'entre les gendres, est déterminée par l'âge.

Ce principe est emprunté au n° 8 des lois électorales coordonnées. En ce qui concerne spécialement l'instance fiscale, ce numéro est remanié par le n° 26, titre 1^{er}, chapitre II du même paragraphe.

(N° 9.) — (Art. 9 C. E.) Sont comptés au successeur par suite de décès les contributions dues et les paiements faits par son auteur.

L'article est complété conformément à l'interprétation que lui donne la jurisprudence.

(N° 10.) — (Art. 10 C. E.) Addition des mots *à partir du premier jour du mariage.*

(N° 12)

(N° 13.) — (Art. 11 C. E.) Pour les élections provinciales et communales, la veuve payant le cens peut le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.

La déclaration de la mère veuve est faite à l'autorité communale; elle peut toujours être révoquée.

(Est supprimé le n° 14, portant que pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier est compté au locataire sans diminution des droits du propriétaire.)

15. — Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs communaux payant le cens requis, ce nombre est complété par l'inscription des habitants les plus imposés.

16. — Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de 10 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

Si le nombre des extraits demandés par une même personne est de plus de vingt, la rétribution est réduite à 5 centimes pour chaque extrait dépassant ce nombre.

17. — *De même, les receveurs des droits de succession sont tenus de délivrer sur papier libre, à tout citoyen qui les demandera, des extraits des déclarations de succession.*

La rétribution due au receveur sera de 10 centimes par extrait si le nom du défunt et l'année de son décès ont été exactement indiqués par le demandeur ; elle sera de 50 centimes en tout autre cas.

18. — Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution ;

Ceux qui, en vertu du Code pénal de 1810, ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction, dans ce dernier cas, sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine afflictive ou infamante, de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

(N° 16.) — (Est supprimé le n° 15 relatif à la formation de listes supplémentaires d'électeurs provinciaux. Ce numéro est inutile comme le fait remarquer le projet de loi du 27 février 1878.)

(N° 17.)

Dispositions nouvelles empruntées au projet de loi du 27 février 1878.

(N° 18 des lois électorales coordonnées.)

**TITRE I^{er}. — Des cotisations fiscales
en matière d'impôts directs.**

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS

PRÉLIMINAIRES.

19. — *Les répartiteurs des patentes sont nommés pour le même terme et selon les mêmes formes que les experts de la contribution personnelle, par la commission constituée en vertu de l'article 58 de la loi du 28 juin 1822.*

20. — *Les experts de la contribution personnelle et les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant :*

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert ou le même répartiteur est nommé les années suivantes.

Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre et est enregistré gratis.

21. Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1819 est abrogé et remplacé comme suit :

Toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom, un commerce, profession, industrie, métier ou débit, non compris dans les exceptions déterminées par une loi, est assujettie au droit de patente.

22. — La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° 11

Art. 10 de la loi du 5 juillet 1871 : « Les répartiteurs sont nommés pour trois ans par le conseil communal, etc. »

Art. 58 de la loi du 28 juin 1822 : Il sera nommé dans chaque commune une commission composée de deux membres de l'administration municipale, délégués par elle, et de deux fonctionnaires désignés par l'administration.

Cette commission nommera pour chaque commune les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Lorsque la commission ne présentera point de majorité pour la nomination des experts, les membres qui la composent adresseront, de commun accord ou séparément, une liste de candidats pour les fonctions d'experts ou contre-experts, au Gouverneur de la province qui procédera à leur nomination.

Loi du 28 juin 1822, article 58, en ce qui concerne les experts de la contribution personnelle.

Disposition étendue aux répartiteurs.

Cette disposition est ainsi conçue : « Les experts et contre-experts seront assermentés devant les juges de paix. »

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1819 est ainsi conçu : « Personne ne pourra exercer par lui-même ou faire exercer en son nom, un commerce, profession, industrie, métier ou débit, non exemptés par l'article 5 de la présente loi, à moins d'être muni à cet effet d'une patente. »

(N° 11 des lois électorales coordonnées.) — (Art. 54 L. 1877.) Suppression des mots :

annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

Celui-ci devra, en outre, faire connaître par sa déclaration la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement, s'il ne produit pas un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue, atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du traitement dont le déclarant jouit.

CHAPITRE II. — DES RÉCLAMATIONS.

23. — *Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines.*

24. — *Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :*

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle;

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, avant le 1^{er} mai;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité;

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1819, et des articles 57 et 58 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté, ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Les receveurs des contributions doivent avant le 20 avril envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration a été rejetée.

25. — *Les directeurs des contributions directes doivent statuer avant le 1^{er} juin sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition.*

26. — *Celui qui a réclamé du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition peut, même*

comme justifiant la possession de la base du cens électoral.

Modification de la loi du 21 mai 1819, article 28 pour les patentes, et de la loi du 22 juin 1865, article 1^{er}, pour les autres contributions directes.

Loi du 5 juillet 1871, article 8.

Nouvelle disposition.

Loi du 3 avril 1851.

Loi du 5 juillet 1871, article 8

Nouvelle disposition.

8. — (Art. 8. C. E. et 50 L. 1877.) Celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, devant

si sa réclamation n'a pas été admise, opérer entre les mains du receveur les versements d'impôt ou de supplément qu'il prétend devoir, pourvu que les versements aient lieu dans le courant de l'année à laquelle ils se rapportent. Le receveur est tenu de les accepter et d'en donner quittance.

CHAPITRE III. — DU RECOURS DEVANT LES COURS D'APPEL.

27. — *Les décisions des directeurs des contributions sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel du ressort.*

Les décisions rendues sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, sont notifiées au réclamant au plus tard le 15 juin, par lettre recommandée à la poste.

28. — *Le recours se fait par requête adressée à la Cour d'appel. La requête est notifiée par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.*

29. — *La remise de la requête et sa notification auront lieu, à peine de nullité, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au réclamant.*

30. — *Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la Cour d'appel*

la députation, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peut, malgré le rejet de sa réclamation :

[S'il s'agit des années antérieures à celle de l'inscription, effectuer dans le cours de l'année à laquelle le paiement se rapporte, en mains du receveur, qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir].

S'il s'agit de l'année de l'inscription, les invoquer pour la formation du cens.

Ce versement et ces contributions lui seront comptés pour le paiement ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases. (Voir l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871.)

Loi du 22 juin 1877.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'APPEL.

Art. 1^{er}. Il peut être interjeté appel par les parties en cause contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux en matière de patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions.

L'affaire est portée devant la Cour d'appel au ressort de laquelle appartient la députation qui a rendu la décision.

Art. 2. L'appel est, à peine de nullité, interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision aux parties.

Cette notification est faite, par lettre recommandée à la poste, par les soins du greffier provincial.

Art. 3. L'appel est fait par déclaration soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la province; il est dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai d'un mois indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

Art. 4. Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial transmet au greffe de la Cour

une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour dans les 50 jours de l'expiration du délai d'appel.

Toute production ultérieure de pièces nouvelles est interdite.

31. — L'administration des contributions a le droit de faire prendre communication au greffe de la Cour, du dossier et des pièces nouvelles, pendant le mois qui suit les délais accordés par les numéros 29 et 30.

Elle doit, dans ce même délai d'un mois, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'elle juge devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

32. — Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

33. — La cause est jugée sommairement sans procédure et sans le ministère des avoués.

34. — Il ne sera statué sur les recours en matière fiscale qu'après le 5 décembre. Si l'appel, en matière électorale, est formé du chef de l'imposition, l'affaire fiscale sera jointe à l'affaire électorale. Il sera procédé comme en matière électorale et statué par un seul arrêt sur les deux contestations.

CHAPITRE IV. — DU RECOURS EN CASSATION.

35. — Les articles 8 à 11 de la loi du 22 juin 1877 sont applicables au recours en cassation contre les arrêts rendus par les Cours d'appel en matière de contributions directes.

d'appel la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée, et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour dans le mois à partir de la notification faite aux parties par le greffier du dépôt des pièces énumérées au paragraphe précédent.

Cette notification est faite par lettre recommandée à la poste.

Art. 5. Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles au greffe de la Cour, pendant le mois à partir de l'expiration du délai accordé à l'appelant par le § 2 de l'article 4.

Ils doivent, dans le même délai, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

Art. 6

Art. 7

Dispositions nouvelles.

Art. 8. Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la Cour d'appel

Art. 9. Le recours se fait par requête à la Cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la Cour d'appel dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'arrêt, à peine de déchéance.

TITRE II. — Des listes électorales.

36. — La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision est faite conformément aux dispositions suivantes :

**CHAPITRE I^{er}. — DE LA RÉVISION ANNUELLE
DES LISTES ÉLECTORALES.**

37. — Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestres et échevins procède à la révision des listes des citoyens qui, ayant à la première de ces dates leur domicile réel dans la commune, sont appelés à participer à l'élection : 1° des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux ; 2° *s'il y a lieu, des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.*

38. — Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident à l'époque de la révision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver soit le domicile

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Dans le mois, à partir de la notification faite aux parties par le greffier de la Cour de cassation du dépôt des pièces au greffe de cette Cour, les défendeurs peuvent en prendre communication et remettre à ce greffe les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

La notification du dépôt des pièces au greffe est faite par lettre recommandée à la poste.

Art. 10. Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties ; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Art. 11. Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'appel. L'intéressé saisit cette Cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'autre partie dans le mois de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance.

**Dispositions actuelles des lois
électorales coordonnées.**

(N° 13.)

(N° 20.)

N° 21. — (Art. 63 L. 1877.) Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident, à raison de leurs fonctions ou de leurs mandats, à l'époque de la ré-

qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier. *Cette déclaration est notifiée par l'administration communale qui la reçoit à celle de la commune où l'électeur a sa résidence réelle.*

Les bateliers, les marchands ambulants et les commis voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine ou au lieu où ils doivent payer la patente, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

39. — Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis avant le 15 juin, au collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'au commissaire de l'arrondissement. Ces doubles sont délivrés sans frais.

40. — Le double renseigne les cotisations de l'année courante et des deux années antérieures, sauf celles qui ne sont pas admises en compte pour former le cens aux termes du deuxième paragraphe du numéro 8.

En regard de chacune des cotisations des années antérieures, si elles ne sont pas apurées, le double du rôle indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

41. — Un extrait des rôles indiquant les contributions directes imposées pour la 1^{re} fois et pour la 2^{de} fois et pouvant conférer des droits électoraux est envoyé avant le 15 juillet au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au commissaire de l'arrondissement.

Cet extrait renseigne en outre les demandes d'imposition pouvant conférer les mêmes droits, qui, ayant été rejetées par le directeur, ont fait l'objet d'un recours devant les Cours d'appel.

42. — Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août, et une copie en est transmise le même jour au

vision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier.

(Les mots à raison de leurs fonctions ou de leurs mandats sont supprimés comme soulevant des difficultés dans la pratique.)

N° 22. — [Avant la même date, il est également remis, sans frais, en la même forme, un état des patentables cotisés d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, qui ont fait leur déclaration pour l'année entière au plus tard le 31 mai.

Les renseignements donnés et les pièces produites à l'appui des déclarations sont joints à cet état.]

(Les deux paragraphes ci-dessus sont supprimés, attendu que le nouveau modèle du double des rôles en usage depuis 1879 présente toutes les indications, tous les renseignements prescrits par ces deux paragraphes.)

N° 23. — (Art. 51 L. 1877.) [Le double renseigne, outre les cotisations de l'année courante, celles de l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et celles des deux années antérieures en d'autres impôts directs, lorsqu'ils sont admis en compte pour former le cens aux termes du deuxième paragraphe de l'article 6.

N° 24. — (Art. 21 C. E.) Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août. Elles restent affichées jus-

commissaire de l'arrondissement. Elles restent affichées jusqu'au 4 septembre inclusivement, et contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans l'arrondissement qui croiraient avoir des réclamations à faire, d'adresser ces réclamations au collège des bourgmestre et échevins et d'en transmettre copie en même temps au commissaire de l'arrondissement, avant le 20 septembre, par lettres recommandées à la poste, le tout sous peine de nullité.

L'extrait mentionné au numéro précédent est affiché en même temps que les listes et pendant le même délai.

43. — Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu ; l'indication du lieu où il paye ses contributions, le total et la nature de celles-ci, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

Des divisions distinctes sont établies pour les électeurs des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

44. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune, réclamer avant le 20 septembre ou intervenir avant le 5 octobre devant le collège des bourgmestre et échevins, conformément au numéro 42, au sujet des inscriptions, radiations, réductions ou omissions indûment faites dans l'arrondissement où il a son domicile.

Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a le même droit.

Le tiers réclameur ou intervenant est tenu de notifier immédiatement, par lettre recommandée à la poste, sa requête à l'intéressé, qui peut, de la même manière, adresser sa réponse au collège des bourgmestre et échevins, dans les dix jours à partir de la notification, le tout sous peine de nullité.

45. — Si l'y a des réclamations tendant à l'inscription d'électeurs, l'administration communale fait le 21 septembre afficher la liste des noms des électeurs dont l'inscription est demandée, et en transmet copie le même jour au commissaire de l'arrondissement.

La liste reste affichée pendant cinq jours et contient invitation aux citoyens domiciliés dans

qu'au 30 août inclusivement, et contiennent invitation aux citoyens qui croiraient avoir des observations à faire, de s'adresser, à cet effet, au collège des bourgmestre et échevins, avant le 31 août.

N° 25. — L'indication du total des contributions est nécessaire tant pour la formation de la liste des éligibles au Sénat, que pour le choix des électeurs les plus imposés, appelés éventuellement à compléter les bureaux électoraux

N° 35. — Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé, peut réclamer à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

N° 36. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile, réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations ou omissions indues. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a le même droit. Le réclameur joint à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé, qui a dix jours pour y répondre à partir de la notification.

N° 38. — Toute réclamation tendante à faire porter un électeur sur la liste est, si elle n'est visée par le bourgmestre, notifiée à l'administration communale avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

L'administration communale fait, immédiatement après l'expiration de ce délai, afficher les noms des électeurs dont l'inscription est

l'arrondissement qui croiraient devoir intervenir, d'adresser et de notifier avant le 5 octobre, leur requête conformément au numéro 44.

46. — Les listes sont clôturées définitivement le trente octobre.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations.

Le décès du tiers réclamant ne dispense en aucun cas le collège des bourgmestre et échevins de statuer sur les réclamations.

47. — Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

48. — Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes sont affichés à partir du 1^{er} jusqu'au 9 novembre.

49. — Lorsque, en procédant à la révision provisoire des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le total des contributions directes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

Lorsque, en procédant à la révision définitive des listes, ce collège raye les noms ou réduit le total des contributions directes d'électeurs portés sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, il doit adresser le même avertissement aux réclamants et aux intervenants.

50. — Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retire récépissé, ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

demandée. Les noms restent affichés pendant cinq jours.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les cinq jours à dater de l'affichage des noms, intervenir dans les contestations relatives aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

L'intervention se fait par requête adressée à la députation permanente, notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers réclamant.

N° 26. — (Art. 23 C. E.) Les listes sont clôturées définitivement le 5 septembre.

(N° 27.) — (Art. 24 C. E.) Les résolutions du collège échevinal, prises sur les observations qui tendent à obtenir la radiation ou l'inscription d'électeurs, sont motivées.

(N° 28.) — (Art. 25 C. E.) Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes, sont affichés à partir du 4 septembre jusqu'au 12 du même mois.

(N° 29.) — (Art. 26 C. E.) Lorsque en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, les collèges des bourgmestre et échevins rayent les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, ils sont tenus d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

(N° 30.)

51. — Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement *deux exemplaires de ces listes*, le double des rôles et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial, coté et paraphé par le greffier provincial.

52. — *Avant le 1^{er} décembre le commissaire d'arrondissement adresse au greffier de la Cour d'appel, qui doit en accuser réception, un exemplaire des listes et du double des rôles et toutes les pièces mentionnées au 1^{er} alinéa du numéro précédent.*

53. — Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} août.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté d'un franc par mille inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste *électorale si cette liste comprend au moins 75 électeurs généraux* ou si cent exemplaires au moins sont demandés.

54. — Chacun peut prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

55. — Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

(N° 31.) — (Art. 28 C. E.) Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, celles-ci et le double des rôles, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles leurs radiations auront été opérées, sont envoyées au commissariat de l'arrondissement.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune.

Un autre double est adressé à la députation permanente du conseil provincial.

La réception des listes est constatée par un récépissé délivré par le commissaire d'arrondissement.

Ce récépissé est transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes au commissariat. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et paraphé par le greffier provincial.

(Disposition nouvelle empruntée au projet de loi du 27 février 1878 avec substitution de la Cour d'appel à la Cour de révision.)

(N° 32.) — (Art. 60 L. 1877). L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste, si cent exemplaires au moins sont demandés.

(Les deux premiers paragraphes de ce numéro sont reproduits sans changement.)

(N° 33.)

(N° 34.)

A cet effet, il indique un jour par semaine du 1^{er} décembre au 31 juillet et deux jours par semaine du 1^{er} août au 30 novembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public, pendant les heures de bureau.

CHAPITRE II. — DE L'APPEL.

56. — Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou autrement lésé, qui a réclamé ou qui est intervenu devant le collège des bourgmestre et échevins, peut interjeter appel des décisions de ce collège à la Cour d'appel du ressort.

57. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune, s'il a réclamé ou s'il est intervenu devant le collège des bourgmestre et échevins, interjeter appel à la Cour contre les inscriptions, radiations, réductions ou omissions indûment faites dans l'arrondissement où il a son domicile.

Il peut également : 1^o se pourvoir devant la Cour contre toutes les demandes d'imposition pouvant conférer des droits électoraux, qui auraient été admises par le fisc pour la première fois et pour la seconde fois ; 2^o intervenir par requête adressée à la Cour et notifiée à l'appelant, dans tout appel fiscal de même nature pendant entre un intéressé et le directeur des contributions.

Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a les mêmes droits.

58. — Si le tiers réclame dans le cas prévu par le numéro précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut en tout état de cause interjeter appel ou adhérer à l'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'appelant ou de l'adhérent.

L'acte d'appel ou d'adhésion auquel est joint un extrait de l'acte de décès du tiers réclame doit à peine de nullité être déposé au greffe de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation suivant les cas, au plus tard le 5 décembre ou dans les dix jours de la date du décès.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte d'appel ou d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

(N° 46.) — (Art. 44 C. E.) Les parties qui ont été en instance devant la députation permanente peuvent interjeter appel de ses décisions à la Cour d'appel du ressort.

Le même droit appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques, contre les décisions qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés, lors de la révision, sur les listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

Lorsque le commissaire d'arrondissement a été partie dans l'instance, l'appel est interjeté par le Gouverneur comme appelant, ou contre lui, comme intimé.

59. — *La Cour d'appel est compétente pour vérifier, au point de vue de la possession des bases du cens, la classification des patentables, ainsi que l'affinité et l'analogie attribuées à certaines professions par l'administration et la juridiction fiscales.*

60. — *Tout appel doit, à peine de nullité, être fait ou remis au greffe de la Cour au plus tard le 5 décembre.*

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial. Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Toutefois, si la notification prévue par le numéro 49 est faite tardivement, l'individu lésé, le TIENS RÉCLAMANT ou INTERVENANT a un délai de dix jours, à dater de la notification, pour interjeter appel du chef de radiation ou réduction induc. La déchéance ne peut leur être opposée si aucune notification ne leur a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

61. — L'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la Cour; il est dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe de la Cour.

Ces formalités doivent être accomplies dans le délai indiqué au numéro précédent, sous peine de nullité.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour dans les huit jours de l'expiration du délai d'appel.

62. — Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la Cour.

Ils ont ensuite un nouveau délai de dix jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse.

Les appelants peuvent en prendre connaissance. Ils ont un délai de cinq jours pour y répondre, sans soulever de moyens nouveaux.

(N° 37) — (Art. 52 C. E.) Toute réclamation contre la formation des listes doit, à peine de nullité, être faite ou remise au greffe du conseil provincial au plus tard le 23 septembre.

Elle est annotée à sa date dans un registre spécial. Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation doit en donner récépissé.

Toutefois, si la notification prévue par l'article 26 est faite tardivement, l'électeur a un délai de dix jours, à dater de la notification, pour réclamer du chef de radiation induc. La déchéance ne peut être opposée à l'électeur si aucune notification ne lui a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

(N° 48.) — (Art. 43 C. E.) L'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la province; il est dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne, ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

(Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial est tenu de transmettre au greffe de la Cour d'appel la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée, et toutes les pièces relatives à la contestation.)

L'appelant qui veut faire emploi des pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel.

(N° 49.) — (Art. 44 C. E.) Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la Cour, ils ont un nouveau délai de trois jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

A l'expiration de ce délai, toute production de pièces nouvelles est interdite.

63. — Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la Cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences, après l'expiration des délais du numéro précédent.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe et dans la salle des audiences de la Cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

64. — Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la Cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

65. — Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

La Cour peut ordonner une enquête.

Elle peut déléguer le juge de paix du *canton* pour tenir l'enquête.

66. — Si l'enquête a lieu devant la *Cour*, le greffier informe les parties du jour fixé et des faits à prouver; il tient note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt, le juge de paix en informe les parties et fixe le jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la *Cour*.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoir.

(N° 50.)

(N° 51.)

(N° 52.) — (Art. 47 C. E.) Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

La Cour peut ordonner une enquête, même lorsque ce moyen d'instruction a été employé devant la députation.

La Cour peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

(N° 40.) — (Art. 35 C. E.) Si l'enquête a lieu devant la députation, le greffier provincial informe les parties du jour fixé et des faits à prouver; il tient note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier provincial lui envoie le dispositif de la décision; le juge de paix en informe les parties et fixe jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la députation.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoir.

67. — Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

68. — Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile.

Toutefois le parent ou l'allié de l'une des parties, *jusqu'au 3^e degré inclusivement*, ne pourra être entendu comme témoin.

69. — *Lorsque la Cour ordonne une expertise pour vérifier la possession des bases du cens, elle peut y faire procéder, soit d'après les prescriptions des lois fiscales, soit par un seul expert dans les formes tracées par les art. 41 et 42 du Code de procédure civile.*

Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée.

70. — Les débats devant la Cour sont publics.

71. — Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. La Cour juge toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des Cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent Code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

72. — L'appel est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

CHAPITRE III. — DU RECOURS EN CASSATION.

73. — Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause contre les arrêts *qui statuent*

(N° 68.) — (Art. 61 C. E.) Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

(N° 67.) — (Art. 57 L. 1877.) Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile.

Le parent ou l'allié en ligne directe de l'une des parties pourront être assignés avec l'autorisation de la juridiction qui a ordonné l'enquête.

(N° 53.)

(N° 54.)

N° 56. — (Art. 51 C. E.) La Cour peut, en tout état de cause, évoquer l'affaire. L'appel est suspensif de tout changement de la liste de l'année précédente.

CHAPITRE IV. — DU RECOURS EN CASSATION.

N° 57. — (Art. 52 C. E.) Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige.

La limitation du recours est empruntée au projet de loi du 27 février 1878.

74. — Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défenseurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la Cour d'appel, dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

(N° 58.)

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la Cour de cassation; ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général qui les communique au conseiller rapporteur.

75. — Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre, qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

(N° 59.)

76. — Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

(N° 60.)

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

77. — Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'appel. L'appelant doit saisir cette Cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

(N° 61.)

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

78. — Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

(N° 62.)

79. — Toutes les pièces sont dispensées de

(N° 63.)

l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

60. — Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

(N° 64.)

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale.

61. — Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

(N° 65.)

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

62. — Les parties font l'avance des frais.

(N° 66.)

Les Cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'État.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

63. — Il est donné, au commissariat d'arrondissement, communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

(N° 67.)

64. — Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours.

N° 70. (Art. 64 C. E.) Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours.

Au plus tard, le 15 avril de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts infirmatifs.

Le 1^{er} avril de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux greffiers provinciaux un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations ordonnées par les arrêts infirmatifs.

Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

A la réception de ces documents, les greffiers provinciaux dressent, pour chaque arrondissement, le tableau des modifications à faire aux listes électorales, en vertu des décisions de la députation ou des arrêts des Cours.

Ce tableau est transmis immédiatement au commissaire d'arrondissement, qui le fait mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

65. — A dater du 1^{er} mai de chaque année, les élections se font d'après les listes révisées. Il ne peut y être fait de changement

(N° 71.)

qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

86. — *Le gouverneur arrête par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du tribunal de commerce.*

Un double de cette liste est transmis au greffe du tribunal avant le 30 juin.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} juillet.

87. — *Le gouverneur arrête par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du conseil de prud'hommes.*

Un double de cette liste est déposé avant le 30 juin au secrétariat de la commune du siège de l'institution.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} juillet.

SECTION II.

De la validation de l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

ART. 3. — *Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 7 février 1859 sur les conseils de prud'hommes et à la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.*

1. — La mention de la députation permanente est remplacée par celle du Gouverneur dans les dispositions des art. 13, 15, 16 et 22 de la loi du 7 février 1859, sur les conseils de prud'hommes.

2. — *Il est statué par la Cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.*

3. — *Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le Gouverneur, les intéressés ou les électeurs.*

4. — *Elle est remise par écrit au greffier provincial qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier*

Dernier paragraphe de l'art. 37 de la loi du 18 juin 1869. Ce paragraphe fixe la date de la transmission du double au 31 juillet au plus tard.

Les listes générales sont déposées au secrétariat de la commune du siège de l'institution et, par extrait, aux secrétariats des autres communes du ressort du conseil (art. 8 de la loi du 7 février 1859).

Ces dispositions sont relatives aux opérations électorales.

L'intervention du Gouverneur est déjà prescrite dans des cas analogues pour les tribunaux de commerce.

ou par lettre recommandée à la poste, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent sous peine de nullité.

5. — Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la Cour d'appel qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

6. — La Cour d'appel statue conformément aux dispositions des numéros 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70 et 71 de l'article 2 de la présente loi.

7. — Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des numéros 74, 75, 76, 77 et 84, §§ 1^{er}, de l'article 2 de la présente loi sont rendues applicables à ce recours.

8. — Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des numéros 78, 79, 80 et 81 du même article de cette loi.

9. — Les greffiers des Cours d'appel transmettent successivement, aux Gouverneurs, une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

10. — En cas d'annulation totale ou partielle, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

SECTION III.

Modifications aux lois sur la milice.

ART. 4. — Les modifications suivantes sont apportées aux lois du 5 juin 1870 et du 18 septembre 1873 sur la milice.

1. — ART. 5, § 1. — Le contingent est réparti par le Roi entre les provinces et par le Gouverneur de la province entre des cantons de milice composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Articles des lois sur la milice auxquels des modifications sont proposées.

ART. 5. Le contingent est réparti par le Roi entre les provinces et, par la députation permanente du conseil provincial, entre des cantons de milice, composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines, appartenant à un même arrondissement administratif.

2. — ART. 12, § 4. — *Le Gouverneur constate l'obligation de l'inscription et fait connaître au non inscrit qu'il l'a porté au registre des réfractaires.*

Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir à la Cour d'appel qui, si elle accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé, ou son assimilation au milicien dont il s'agit à l'article 22 (¹).

Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, il est procédé conformément à l'article 82 modifié par la loi du 19 mai 1880, à l'examen physique, etc.

3. — ART. 34, § 5. — *L'exclusion est au besoin déclarée d'office par le Gouverneur de la province, nonobstant toute décision rendue dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.*

4. Art. 35, § 2. *Le conseil est nommé par le Roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée. Le conseiller provincial remplit les fonctions de président.*

(¹) **ART. 11.** — *L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de l'inscrit; de la mère à défaut du père; du tuteur à défaut de la mère; de l'inscrit lui-même, si le père, la mère et le tuteur sont décédés, interdits ou sans résidence connue en Belgique, s'il a 21 ans accomplis ou s'il est marié.*

La résidence s'établit par un an d'habitation continue dans la même commune, et ne se perd que par une habitation continue de même durée dans une autre commune.

Lorsque la résidence ne peut être constatée, l'inscription se fait dans la commune du dernier domicile.

L'enfant recueilli, soit directement par une commune, soit par ses hospices ou son bureau de bienfaisance, est inscrit dans cette commune.

ART. 22. — *Lorsqu'il est reconnu, dans le cours d'une année, qu'un milicien, après avoir requis son inscription en temps utile ou avoir été inscrit, ne figure pas sur la liste définitive, il est appelé par décision du Gouverneur à un tirage supplémentaire; s'il prend un numéro compris dans le contingent, il libère, dès sa désignation irrévocable, le porteur du premier numéro excédant le contingent.*

Lorsque l'erreur est reconnue après l'expiration de l'année où elle a été commise, le milicien prend part au plus prochain tirage qui suit la constatation de l'erreur.

ART. 12, § 4. *Après que l'obligation de l'inscription a été constatée par la députation permanente, il est procédé conformément à l'article 82 à l'examen physique du réfractaire. S'il est déclaré propre au service, il est incorporé, dans les deux mois, pour un terme de huit ans, sans compter pour le contingent assigné à son canton. Toutefois, le Roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement.*

ART. 34, § 5. *L'exclusion est, au besoin, déclarée d'office par la députation permanente, nonobstant toute décision rendue, même par ce collège, dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.*

ART. 35. — *Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice. Deux arrondissements réunis sous un même commissariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.*

Le conseil est nommé par le Roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial,

5. Chapitre VI. De l'appel devant la Cour d'appel et le conseil de révision.

Art. 48^{bis}. Il y a un conseil de révision par province. Il est composé de sept membres, savoir trois membres militaires nommés par le Roi, trois membres de la députation permanente également nommés par le Roi, et le Gouverneur, président.

6. Art. 56. Les décisions du conseil de révision sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la Cour d'Appel sont prises conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

L'exposé de l'affaire par un membre de la Cour d'appel ou du conseil de révision et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique ; le vote reste secret.

Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité. *Celles de la Cour d'appel sont notifiées dans les trois jours au gouverneur de la province.*

7. Art. 58 §§ 1 et 5. Les décisions de la Cour d'appel et celles du conseil de révision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le gouverneur, des décisions de la Cour d'appel dans les quinze jours à partir de la notification des décisions, et de celles du conseil de révision dans les quinze jours à partir de la décision.

8. Art. 59. La déclaration du recours est faite au greffe de la Cour d'appel ou du conseil provincial selon que la décision attaquée émane

d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée. Le conseiller provincial ne peut être membre de la députation permanente ; il remplit les fonctions de président.

CHAPITRE VI.

DE L'APPEL DEVANT LA députation permanente ET LE CONSEIL DE RÉVISION.

ART. 48^{bis}. — Il y a un conseil de révision par province. Il est composé de sept membres, savoir : trois membres militaires, nommés par le Roi, trois membres de la députation permanente, *délégués par elle*, et le Gouverneur, président.

ART. 56. — Les décisions de la députation et du conseil de révision sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieux d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

L'exposé de l'affaire par un membre de la députation ou du conseil de révision et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique ; le vote reste secret.

Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité.

ART. 58. — Les décisions de la députation et du conseil de révision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le Gouverneur, des décisions de la députation et de celles du conseil de révision, dans les quinze jours à partir de la décision.

ART. 59. — La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial, par le demandeur en personne ou par un fondé de

de la Cour d'appel ou du conseil de révision, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

9. Art. 61. L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

La Cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours. Les greffiers des Cours d'appel transmettent dans la quinzaine un extrait de ces décisions aux Gouverneurs de province intéressés. Le greffier de la Cour de cassation transmet pareille information au Gouverneur si la décision dont il y avait eu appel émane du conseil de révision.

10. Art. 62 § 1^{er}. Tous les actes de la procédure devant les Cours d'appel et de cassation sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

11. Art. 91, § 5. Dans les circonstances exceptionnelles, le conseil de milice et la Cour d'appel peuvent respectivement relever un réclamant de la déchéance encourue, en énonçant les motifs de leur décision.

12. — Art. 97, § 2. — Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par le Gouverneur, il est traité comme les appelés ordinaires.

Le retardataire dont les motifs d'excuse n'ont pas été admis par le Gouverneur peut les soumettre à la Cour d'appel. Le recours est formé par l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, suivant les distinctions établies à l'article 11.

13. — La mention de la députation permanente du conseil provincial est remplacée par celle de la Cour d'appel dans les articles 29, 49^{bis}, 50, 51, 53, 54, 55, 57, 65, 83, 92 et 97 alinéa 5.

pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

Art. 61. L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

La Cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

Art. 62. Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Art. 91, § 5. — Dans les circonstances exceptionnelles la députation peut relever un réclamant de la déchéance qu'il a encourue en énonçant les motifs qui la déterminent.

Art. 97. Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, est mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la députation, il est traité comme les appelés ordinaires.

Art. 20. Dans les cas prévus par les n^{os} 5, 4 et 5 de l'article 27, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

La réclamation, accompagnée des pièces à l'appui, est adressée au Gouverneur qui la soumet directement à la députation permanente.

En cas d'admission par ce collège, le milicien non encore remis à l'autorité militaire estrangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée, qui doivent être reportés sur la liste des ajournés de l'article 15.

Lorsque la décision favorable concerne un milicien autre, il est dispensé définitivement s'il n'appartient plus à l'une des quatre levées les plus récentes.

Tant qu'il en fait encore partie, il est dispensé provisoirement et il doit justifier annuellement de son droit devant le conseil de milice. En cas de retrait de cette dispense, le désigné reprend son service sans qu'il y ait lieu de défalquer le temps pendant lequel il a été dispensé.

ART. 49^{bis}. L'appel est soumis par le Gouverneur au conseil de révision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la *députation permanente* dans tous les autres cas.

ART. 50. La *députation* et le conseil de révision statuent au fond dans les trente jours de la remise de l'acte d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

La *députation* et le conseil de révision apprécient les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été ou qu'ils n'auraient pu être, soit déférés au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel.

En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il peut être statué par un seul arrêt.

ART. 51. L'article 36 est applicable aux membres de la *députation* et du conseil de révision (1).

ART. 52. L'article 41 est applicable à l'appel devant la *députation* et devant le conseil de révision (2).

(1) ART. 36. Lorsqu'un membre du conseil est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'une des parties nominativement en cause, il doit se récuser.

(2) ART. 41. Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil ou dont les certificats et pièces exigés par la loi n'ont pas été produits, peuvent être désignés pour le service si une cause d'empêchement invoquée par eux, ou en leur nom, n'est reconnue légitime. Dans ce cas, le conseil ajourne sa décision à une séance ultérieure.

L'article 42 est applicable à l'appel devant le conseil de révision.

ART. 54. La *députation* peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à exemption, ordonner une enquête *administrative* et ensuite prononcer l'exemption.

ART. 55. — Lorsque la *députation* reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustratoire et fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés.

ART. 57. Les décisions de la *députation* qui prononcent des exemptions ou des exclusions et celles du conseil de révision qui prononcent des exemptions, et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés, sont portées, sans retard, à la connaissance des habitants du canton, de la manière prescrite par l'article 46 (1).

L'acte de publication est inscrit dans le registre dont il est fait mention audit article.

ART. 63. — Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la *députation permanente d'un autre conseil provincial* ou au conseil de révision d'une autre province.

Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la *députation* ou le conseil de révision à qui l'affaire est renvoyée se conforme à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

ART. 83. Lorsqu'une décision de la *députation*

(1) Art. 46. Après chaque session, le commissaire d'arrondissement envoie sans retard aux administrations communales un état des hommes du canton que le conseil a exemptés ou exclus, et qui doivent être suppléés dans le contingent par d'autres miliciens.

Cet état contient un numéro d'ordre général, le numéro du tirage, les noms et prénoms des inscrits sur le sort desquels il a été statué, la commune de la résidence et la cause de leur ajournement ou de leur libération définitive du service.

Cet état est publié et affiché dans chaque commune du canton les deux dimanches qui suivent sa réception.

Les actes de publication sont inscrits dans un registre à ce destiné.

ou du conseil de révision annule une désignation pour le service, le canton, sur la réquisition du Gouverneur, fournit immédiatement, dans l'ordre des numéros, un autre homme pour parfaire son contingent.

Il en est de même si un milicien désigné pour le service meurt avant le jour fixé pour la remise du contingent à l'autorité militaire.

Lorsqu'une exemption est annulée par la *députation*, le dernier appelé du canton, dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contingent, est remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue.

ART. 92. — Sont punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs :

1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'article 13;

2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice, par la *députation* ou par le conseil de révision, ont manqué à une ou à plusieurs séances de ces *collèges*, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés;

5° Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

ART. 97 (al. 3). — Si le retardataire, exclu du bénéfice du paragraphe précédent, peut encore être déclaré impropre au service en conformité de l'article 82, et si la décision définitive annule une désignation prononcée par défaut, soit par le conseil de milice, soit par la *députation*, il est, en outre, condamné à un emprisonnement de huit jours à deux ans, lorsque, par suite d'une connivence frauduleuse, l'appel d'un autre inscrit pour le suppléer sous les armes n'est plus autorisé par la loi.

14. — Les dispositions des numéros 65 à 68 alinéa 4, 70, 71, 75, 76, 80 alinéa 5 et 81 de l'article 2 de la présente loi sont rendues applicables à la procédure devant les cours

SECTION V.

**Augmentation du personnel
des Cours d'appel.**

—

ART. 17 — *Le personnel de chaque Cour d'appel pourra être augmenté d'un président de chambre et de cinq conseillers.*

(Dispositions nouvelles)

L'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869, pour les présentations par les conseils provinciaux aux places vacantes de conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles, est complété comme il suit :

Les 36^e, 37^e, 38^e et 39^e présentations appartiennent alternativement aux provinces de Brabant et de Hainaut; la 40^e à celle d'Anvers et la 41^e à celle de Brabant.

L'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 pour les présentations aux places vacantes de conseillers à la Cour d'appel de Gand est complété comme il suit :

La 16^e présentation appartient à la Flandre orientale; la 17^e à la Flandre occidentale; la 18^e et la 19^e à la Flandre orientale; la 20^e à la Flandre occidentale et la 21^e à la Flandre orientale.

Les dispositions de l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 concernant les présentations aux places vacantes de conseillers à la Cour d'appel de Liège sont abrogées.

Les présentations en ce qui concerne cette Cour restent réglées d'après l'ordre indiqué par cet article pour la série actuellement en cours d'exécution.

Cet ordre est complété comme il suit :

La 22^e présentation appartient à la province de Liège; la 23^e à celle du Limbourg; la 24^e et la 25^e à celle de Liège; la 26^e à celle de Namur et la 27^e à celle de Liège.

Chambre des Représentants.

Session de 1880-1881.

Afin de faciliter l'examen des modifications à apporter aux lois sur la milice, il est utile de publier l'avant-projet de l'arrêté de codification prévu par l'article 16 du projet de loi. Tel est le but de la présente annexe au n° 124.

(Abréviation : L. M. signifie Lois sur la milice de 1870 et de 1875.)

Lois sur la milice coordonnées.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DE L'ARMÉE.

1. (L. M. Art. 1^{er}.) Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels.

2. (L. M. Art. 2.) La durée du service des hommes appelés annuellement est fixée à huit années, qui prennent cours à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

Toutefois, le compte des miliciens et des remplaçants à la masse d'habillement de leur corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

3. (L. M. Art. 3.) En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut appeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière.

Articles correspondants de la loi du 3 juin 1870 modifiée par celle du 18 septembre 1873.

(ART. 1^{er}.)

(ART. 2.)

(ART. 3, modifié par la loi du 19 mai 1880.)

Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux Chambres.

La disposition du présent article ne restera en vigueur que jusqu'au 31 décembre 1880.

4. (L. M. Art. 4.) Dans les cas prévus par l'article précédent, sont dispensés du rappel :

(Art. 4.)

1° Les hommes mariés ;

2° Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage soit contracté dans les vingt jours ;

3° Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage.

5. (L. M. Art. 5.) Le contingent est réparti par le Roi entre les provinces et par le *Gouverneur de la province* entre des cantons de milice composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif. Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton, lorsque leur numéro les appelle au service.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

Art. 5. — Le contingent est réparti par le Roi entre les provinces et, par la *députation permanente du conseil provincial*, entre des cantons de milice, composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines, appartenant à un même arrondissement administratif.

Les jeunes gens astreints par leur âge..., etc. (Comme ci-contre.)

CHAPITRE II.

DE L'INSCRIPTION.

6. (L. M. Art. 6.) Tout Belge est tenu, dans l'année où il a dix-neuf ans accomplis, de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante.

(Art. 6.)

Celui qui, étant tenu envers un pays quelconque à des obligations imposées par des lois de recrutement, acquerra la qualité de Belge sans les avoir remplies, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, s'il n'a pas vingt-trois ans accomplis avant la fin de cette année.

7. (L. M. Art. 7.) Les étrangers résidant en Belgique sont soumis à l'inscription :

(Art. 7.)

1° S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient;

2° Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

Les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont dix-neuf ans accomplis.

Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait; ils n'y sont pas tenus si, n'étant pas nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.

Les étrangers ne sont pas tenus à l'inscription, si l'obligation n'est pas née avant l'expiration de l'année dans laquelle ils ont vingt-trois ans révolus.

8. (L. M. Art. 8.) L'article qui précède est appliqué sans préjudice de l'exécution des conventions internationales.

(ART. 8.)

9. (L. M. Art. 9.) L'inscription peut toujours être faite d'office par le bourgmestre.

(ART. 9.)

Elle a lieu, pour ceux dont l'âge ne peut être constaté, à l'époque où, d'après la notoriété publique, ils sont censés avoir l'âge requis pour concourir au tirage au sort.

10. (L. M. Art. 10.) Celui qui a été compris au tirage et qui prétend ne pas avoir dû être inscrit peut réclamer devant le conseil de milice, qui statue comme en matière d'exemption. Si sa réclamation est admise, il sera ou ajourné à un an ou déclaré définitivement exempt, selon qu'il peut encore ou ne peut plus être soumis à l'inscription.

(ART. 10.)

11. (L. M. Art. 11.) L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de l'inscrit; de la mère à défaut du père; du tuteur à défaut de la mère; de l'inscrit lui-même, si le père, la mère et le tuteur sont décédés, interdits ou sans résidence connue en Belgique, s'il a 24 ans accomplis ou s'il est marié.

(ART. 11.)

La résidence s'établit par un an d'habitation continue dans la même commune, et ne se perd que par une habitation continue de même durée dans une autre commune.

Lorsque la résidence ne peut être constatée, l'inscription se fait dans la commune du dernier domicile.

L'enfant recueilli, soit directement par une commune, soit par ses hospices ou son bureau de bienfaisance, est inscrit dans cette commune.

12. (L.M. Art. 12.) L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

Aucun motif ne dispense de l'inscription.

Est réputé réfractaire celui qui n'est pas inscrit sur la liste alphabétique avant la clôture mentionnée à l'article 16.

Le Gouverneur constate l'obligation de l'inscription et fait connaître au non inscrit qu'il l'a porté au registre des réfractaires.

Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir à la Cour d'appel qui, si elle accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé, ou son assimilation au milicien dont il s'agit à l'article 22.

Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, il est procédé conformément à l'article 104, à l'examen physique du réfractaire. S'il est déclaré propre au service, il est incorporé, dans les deux mois, pour un terme de huit ans, sans compter pour le contingent assigné à son canton. Toutefois, le Roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement.

Les réfractaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

13. (L. M. Art. 13.) Il est ouvert dans chaque commune, du 1^{er} au 31 décembre, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1^{er} janvier suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les articles 6, 7 et 9.

Le dernier dimanche de novembre, les habitants sont avertis, par voie d'affiche, de l'ouverture de ce registre, qui sera clos le 31 décembre, à quatre heures de relevée, par le procès-verbal du bourgmestre constatant le nombre des inscrits.

La liste est publiée le 3 janvier et reste affichée jusqu'au 10. L'affiche indique que les réclamations du chef d'inscriptions indues ou d'omissions doivent être adressées au bourgmestre avant le 12.

Le bourgmestre statue immédiatement et il opère, en même temps, d'office, la rectification de toute erreur évidente qu'il aurait reconnue.

ART. 13. — L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

Aucun motif ne dispense de l'inscription.

Est réputé réfractaire celui qui n'est pas inscrit sur la liste alphabétique avant la clôture mentionnée à l'article 16.

Après que l'obligation de l'inscription a été constatée par la députation permanente, il est procédé conformément à l'article 82 à l'examen physique du réfractaire. S'il est déclaré propre au service, il est incorporé, dans les deux mois, pour un terme de huit ans, sans compter pour le contingent assigné à son canton. Toutefois, le Roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement.

Les réfractaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

(ART. 13.)

Notification de ses décisions est faite, avant le 15 janvier, aux réclamants et à ceux dont l'inscription serait ordonnée, avec avertissement qu'ils peuvent adresser leur appel au commissaire d'arrondissement jusqu'au 22 janvier inclusivement.

14. (L. M. Art. 14.) Le bourgmestre dresse la liste alphabétique des inscrits de sa commune, telle qu'il l'a adoptée, et il la transmet, le 15 janvier au plus tard, au commissaire d'arrondissement, en y joignant le registre des inscriptions clôturé le 31 décembre, la déclaration de publication et d'affiche, les réclamations et les décisions qu'il a prises dans les cas prévus par l'article précédent, et la preuve qu'elles ont été notifiées à qui de droit.

(ART. 14.)

Il est statué sur les cas d'inscription par le commissaire d'arrondissement, par le Gouverneur ou par le Ministre de l'Intérieur, selon que ces cas concernent des communes d'un même arrondissement, des communes d'arrondissements différents dans la même province, ou des communes appartenant à des provinces différentes.

Les décisions sont sans recours, sauf le droit ouvert par l'article 10.

15. (L. M. Art. 15.) Il est dressé une liste des inscrits des trois années précédentes qui ont été ajournés et dont le numéro avait été appelé pour la formation du contingent de l'année où ils ont tiré au sort.

(ART. 15.)

CHAPITRE III.

DU TIRAGE AU SORT.

16. (L. M. Art. 16.) L'ordre dans lequel les inscrits pour la levée sont appelés à faire partie du contingent annuel est réglé par un tirage au sort.

(ART. 16.)

Avant d'y procéder, le commissaire d'arrondissement fait connaître à haute voix les décisions rendues depuis la publication prescrite à l'article 13; il admet, s'il y a lieu, les réclamations de ceux dont l'inscription aurait été omise; il prononce la radiation des hommes que l'article 35 exclut du service militaire et dont l'indignité est officiellement constatée; il avertit les inscrits que toute demande de libération provisoire ou définitive du service qui serait fondée sur l'état de fortune de la famille

doit, à peine de déchéance, être adressée, verbalement ou par écrit, dans les dix jours, à l'administration communale; il arrête enfin définitivement les listes alphabétiques.

17. (L. M. Art. 17.) Un arrêté royal divise chaque arrondissement administratif en cantons de milice.

(ART. 17.)

Une commune ne peut former plus d'un canton.

Le tirage se fait au lieu désigné par le Gouvernement.

18. (L. M. Art. 18.) Au jour fixé par le Gouverneur et annoncé par affiche dans la commune, le tirage se fait en présence des intéressés, sous la direction du commissaire d'arrondissement.

(ART. 18.)

Ce fonctionnaire est assisté, pour les cantons d'une seule commune, de deux membres du collège échevinal; pour les autres cantons, d'un membre du collège échevinal de la commune où se fait le tirage, ou de la commune la plus populeuse, et, pendant chaque partie du tirage qui concerne une commune, d'un membre de son collège échevinal. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, il est suppléé par le secrétaire communal.

Le secrétaire est nommé par le commissaire d'arrondissement.

19. (L. M. Art. 19.) Les numéros les plus bas, en montant jusqu'à ce que le nombre requis de miliciens à incorporer soit complet, désignent les inscrits qui feront partie du contingent.

(ART. 19.)

Les premiers numéros sont attribués de droit aux ajournés mentionnés à l'article 15 qui sont portés dans l'ordre d'ancienneté des levées et des numéros qui leur étaient échus.

Le commissaire d'arrondissement, après avoir fait connaître le chiffre des ajournés, parafe et compte à haute voix autant de numéros qu'il y a d'inscrits pour la levée, et il dépose ensuite ces numéros dans une urne.

20. (L. M. Art. 20.) L'appel se fait suivant l'ordre alphabétique des communes et dans chaque commune suivant l'ordre alphabétique de ses inscrits, sans qu'une déviation de l'un ou de l'autre de ses deux ordres puisse donner lieu à l'annulation de l'opération.

(ART. 20.)

A l'appel de son nom, chaque inscrit prend dans l'urne un numéro, le remet au commis-

saire d'arrondissement, qui le proclame, le fait porter immédiatement sur la liste du tirage et le rend à l'intéressé.

En cas d'absence de l'inscrit, le père, la mère, le frère ou le tuteur, et à leur défaut, le membre du collège échevinal de sa commune tire pour lui.

Lorsque le nombre de numéros trouvés dans l'urne est inférieur à celui des inscrits, ceux qui n'ont pas participé au tirage sont admis à un tirage supplémentaire.

Il est fait mention, en regard du numéro échu à chaque inscrit, des motifs d'exemption qu'il se propose de faire valoir, sans que l'omission de cette formalité puisse, en aucun cas, lui être opposée.

21. (L. M. Art. 21.) Le tirage au sort est définitif; chaque milicien garde le numéro qui a été proclamé à l'appel de son nom.

(Art. 21.)

La liste du tirage est tenue en double expédition, l'une par le secrétaire, l'autre par le membre du collège échevinal qui assiste à toute la durée de l'opération. Ces deux expéditions sont arrêtées et signées par le commissaire d'arrondissement et par les deux personnes chargées de tenir les listes.

22. (L. M. Art. 22.) Lorsqu'il est reconnu, dans le cours d'une année, qu'un milicien, après avoir requis son inscription en temps utile ou avoir été inscrit, ne figure pas sur la liste définitive, il est appelé par décision du Gouverneur à un tirage supplémentaire; s'il prend un numéro compris dans le contingent, il libère, dès sa désignation irrévocable, le porteur du premier numéro excédant le contingent.

(Art. 22.)

Lorsque l'erreur est reconnue après l'expiration de l'année où elle a été commise, le milicien prend part au plus prochain tirage qui suit la constatation de l'erreur.

CHAPITRE IV.

DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES D'INCORPORATION ET DES EXCLUSIONS.

23. (L. M. Art. 23.) Les exemptions et dispenses ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

(Art. 23.)

Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime; les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption, soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par un arrêté royal.

Les exemptions autres que celles qui résultent de maladies et d'infirmités et du défaut de taille ne sont accordées, par le conseil de milice, que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

24. (L. M. Art. 24.) Le service du volontaire et du réfractaire est assimilé, pour l'exemption des frères, à celui du milicien.

(ART. 24.)

Le service du remplaçant ne profite pas à sa famille ; il a, pour celle du remplacé, le même effet que si ce dernier servait lui-même.

25. (L. M. Art. 25.) Ne peuvent procurer d'exemption à un frère ceux qui, pour toute autre cause que des blessures ou des maladies involontaires, auront été absents du corps plus de neuf mois dans le cours des deux premières années, à dater de l'appel sous les drapeaux.

(ART. 25.)

26. (L. M. Art. 26.) Sont exemptés définitivement :

(ART. 26.)

1° Celui dont la taille ne dépasse pas un mètre quatre cents millimètres et celui dont les vingt-trois ans seront accomplis au 31 décembre de l'année courante et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent cinquante millimètres.

2° Celui qui est atteint d'infirmités incurables qui le rendent impropre au service militaire.

3° Celui dont le frère a accompli un terme de huit années de service, est décédé au service, ou n'a cessé de faire partie de l'armée que par suite de faits indépendants de sa volonté ou de sa faute.

27. (L. M. Art. 27.) Sont exemptés pour une année :

(ART. 27.)

1° Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres ;

2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} octobre de l'année courante ;

3° Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance ;

4° Celui qui est l'indispensable soutien :
a) de ses père et mère ou de l'un d'eux ; b) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux ; c) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins ;

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;

6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service ;

L'aîné des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée, et dont les numéros sont atteints pour la formation du contingent, exempté son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil.

28. (L. M. Art. 28.) Sont dispensés de l'incorporation, mais réputés au service quant à la formation du contingent :

(Art. 28.)

Définitivement, les ministres des cultes ;

Provisoirement, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

1° Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie et qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année ;

2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur, dans les écoles normales de l'État, ou à l'enseignement primaire dans les établissements agréés par le Gouvernement ;

3° Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

Les dispenses provisoires sont annuelles. Les conseils de milice les prolongent, s'il y a lieu, jusqu'à ce que ceux qui les ont obtenues aient eu vingt-sept ans accomplis dans le cours de l'année précédente. Si la dispense est retirée, celui qui en avait joui est, dès lors, assujéti au service militaire pour un terme de milice, sans que son incorporation ait pour effet de réduire le chiffre du contingent.

Lorsque celui qui a droit à la dispense peut

également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, en même temps que la dispense. Celui qui les a obtenues n'est, en aucun cas, compté en déduction du contingent.

29. (L. M. Art. 29.) Dans les cas prévus par les n°s 3, 4 et 5 de l'article 27, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

La réclamation, accompagnée des pièces à l'appui, est adressée au Gouverneur qui la soumet directement à la *Cour d'appel*.

En cas d'admission par *cette Cour*, le milicien non encore remis à l'autorité militaire est rangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée, qui doivent être reportés sur la liste des ajournés de l'article 15.

Lorsque la décision favorable concerne un milicien autre, il est dispensé définitivement s'il n'appartient plus à l'une des quatre levées les plus récentes.

Tant qu'il en fait encore partie, il est dispensé provisoirement et il doit justifier annuellement de son droit devant le conseil de milice. En cas de retrait de cette dispense, le désigné reprend son service sans qu'il y ait lieu de défalquer le temps pendant lequel il a été dispensé.

30. (L. M. Art. 30.) Une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée en faveur d'une famille qui jouit actuellement d'une autre exemption du même chef.

La même prohibition s'applique à la famille qui a joui définitivement d'une exemption de cette catégorie, à moins que l'exempté ne soit décédé ou que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la condition de cette famille.

31. (L. M. Art. 31.) Les exemptions du chef de service de frère sont déterminées d'après les règles suivantes :

Le service procure les exemptions nécessaires pour que le nombre des services demandés d'une famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils. Ainsi, dans les familles où les fils sont en nombre pair, il ne peut être appelé au service que la moitié ; lorsque le nombre des fils est impair, la moitié plus un a droit à l'exemption.

Art. 29. — Dans les cas prévus par les n°s 3, 4 et 5 de l'article 27, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

La réclamation, accompagnée des pièces à l'appui, est adressée au Gouverneur qui la soumet directement à la *députation permanente*.

En cas d'admission par *ce collège*, le milicien non encore remis à l'autorité militaire est rangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée, qui doivent être reportés sur la liste des ajournés de l'article 15.

Lorsque la décision favorable concerne un milicien autre, etc. (Comme ci-contre.)

(Art. 30.)

(Art. 31.)

Les désignations alternent avec les exemptions, à moins que, par suite d'exemptions, de dispenses ou de numéros non compris dans le contingent, la famille n'ait point fourni à l'État le nombre d'hommes qui lui est dû.

Le renouvellement annuel de l'exemption n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

32. (L. M. Art. 33.) La composition de la famille est déterminée en tenant compte de ce qui suit :

1° Sont assimilés aux membres de la famille décédés ceux qui, par suite de paralysie grave, de cécité, de démence complète ou d'autres infirmités déterminées par arrêté royal, ou par suite d'une disparition prolongée, doivent être considérés comme perdus pour la famille;

2° Sont comptés comme s'ils étaient encore en vie, les frères décédés, soit pendant la durée, soit après l'expiration d'un service personnel régulier, ou dont le service est ou a été régulièrement rempli par remplaçant;

3° Sont considérés comme s'ils étaient militaires les enfants entrés au service avant l'âge de la milice.

33. (L. M. Art. 34.) Sont exclus du service :

1° Les individus qui ont subi devant un tribunal militaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce ou entraîne la déchéance militaire, et ceux qui ont été renvoyés par inconduite;

2° Les individus qui ont subi devant un tribunal ordinaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce une peine criminelle ou un an d'emprisonnement et au-dessus pour vol, abus de confiance ou escroquerie, ou deux ans d'emprisonnement pour tout autre délit.

Si l'individu a été maintenu par erreur sur la liste du tirage au sort ou s'il n'a encouru l'exclusion qu'après cette opération, il est déclaré inhabile au service par le conseil de milice.

L'exclusion est au besoin déclarée d'office par le Gouverneur de la province, nonobstant toute décision rendue dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

(Art. 32.)

(Art. 34.) (Les quatre premiers alinéas comme ci-contre)

Alinéa 3 : L'exclusion est, au besoin, déclarée d'office par la députation permanente, nonobstant toute décision rendue, même par ce collège, dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

CHAPITRE V.

DES CONSEILS DE MILICE.

34. (L. M. Art. 35.) Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice. Deux arrondissements réunis sous un même commissariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.

Le conseil est nommé par le Roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial, d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée. Le conseiller provincial remplit les fonctions de président.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

Le commissaire d'arrondissement siège au conseil, à titre de rapporteur avec voix consultative.

Le secrétaire du conseil est nommé par le commissaire d'arrondissement.

Pour l'examen des infirmités, le conseil est assisté, à titre consultatif, de deux médecins ou chirurgiens désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président, et remplacés chaque jour, si c'est possible.

Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent devant le conseil le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service. »

La prestation de ce serment est mentionnée dans un registre destiné à constater les avis des hommes de l'art, et signé par eux.

Immédiatement après, le président leur impose le devoir de se récuser dans l'examen de tout homme qui les aurait récemment consultés sous le rapport de la milice.

35. (L. M. Art. 36.) Lorsqu'un membre du conseil est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'une des parties nominativement en cause, il doit se récuser.

36. (L. M. Art. 37.) Le conseil de milice siège dans la commune chef-lieu de l'arrondissement. Néanmoins, le Roi peut décider que le même conseil siégera alternativement dans plusieurs communes.

Art. 35. — Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice. Deux arrondissements réunis sous un même commissariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.

Le conseil est nommé par le Roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial, d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée. Le conseiller provincial *ne peut être membre de la députation permanente* ; il remplit les fonctions de président.

Il est nommé à chaque membre..... etc. (comme ci-contre).

(Art. 36.)

(Art. 37.)

Le local, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, le matériel de bureau et le salaire d'un huissier-messenger sont à la charge de la commune.

37. (L. M. Art. 38.) Sont appelés devant le conseil de milice :

(ART. 38.)

1° Les inscrits de l'année et les ajournés portés en tête de la liste du tirage;

2° Ceux qui ont obtenu une dispense provisoire de service.

38. (L. M. Art. 39.) Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune convoque les intéressés à domicile six jours au moins avant celui de la comparution devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications; les avertissements écrits indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siège le conseil; il en est demandé récépissé dans un registre spécial, et, au besoin, le porteur de la convocation en atteste la remise par sa signature.

(ART. 39.)

Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale, accompagné du secrétaire, porteur de la liste alphabétique et des récépissés. Les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires sont à la charge de la commune.

39. (L. M. Art. 40.) Le conseil décide si les hommes sont admissibles et propres au service; il statue sur les réclamations contre l'inscription; il accorde les exemptions et les dispenses.

(ART. 40.)

Il ne décide qu'en premier ressort.

40. (L. M. Art. 41.) Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil ou dont les certificats et pièces exigés par la loi n'ont pas été produits, peuvent être désignés pour le service si une cause d'empêchement invoquée par eux, ou en leur nom, n'est reconnue légitime. Dans ce cas, le conseil ajourne sa décision à une séance ultérieure.

(ART. 41.)

41. (L. M. Art. 42.) En cas de réclamation pour cause physique, si l'inscrit est hors d'état de se présenter au conseil, il est visité, sans subir de déplacement, par deux hommes de l'art, choisis conformément à l'article 54.

(ART. 42.)

Ils motivent leur rapport et affirment, sous serment, qu'il a été fait sans haine ni faveur,

soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation en dresse, sans frais, l'acte au bas du rapport, lequel est immédiatement transmis au conseil.

Ces rapports ne peuvent donner lieu, la première année, qu'à une exemption temporaire.

42. (L. M. Art. 43.) Les opérations du conseil se font en trois sessions. Le Gouverneur en fixe les époques de telle manière que la remise du contingent ait lieu au plus tard le 1^{er} juillet.

(ART. 42.)

Le conseil peut exceptionnellement avoir une session supplémentaire, dont il fixe les jours, pour terminer les affaires sur lesquelles il lui aurait été impossible de prendre une décision au fond.

43. (L. M. Art. 44.) Les décisions des conseils sont proclamées en séance publique, consignées sur le registre du tirage et parafées par le président.

(ART. 43.)

44. (L. M. Art. 45.) Les décisions portant désignation pour le service sont exécutoires nonobstant appel.

(ART. 44.)

45. (L. M. Art. 46.) Après chaque session, le commissaire d'arrondissement envoie sans retard aux administrations communales un état des hommes du canton que le conseil a exemptés ou exclus, et qui doivent être suppléés dans le contingent par d'autres miliciens.

(ART. 45.)

Cet état contient un numéro d'ordre général, le numéro du tirage, les noms et prénoms des inscrits sur le sort desquels il a été statué, la commune de la résidence et la cause de leur ajournement ou de leur libération définitive du service.

Cet état est publié et affiché dans chaque commune du canton les deux dimanches qui suivent sa réception.

Les actes de publication sont inscrits dans un registre à ce destiné.

46. (L. M. Art. 47.) Lorsque le conseil de milice n'est pas assemblé, ses attributions sont exercées par une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée du Gouverneur ou de son suppléant, président, d'un membre de la députation permanente et d'un officier

(ART. 46.)

supérieur désigné par le commandant provincial.

Il est procédé à l'examen des infirmités, conformément à l'article 54.

CHAPITRE VI.

DE L'APPEL DEVANT *la Cour d'appel* ET LE CONSEIL DE RÉVISION.

47. (L. M. Art. 48.) Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

L'autorité militaire peut aussi interjeter appel, dans le cas où il s'agit d'aptitude physique au service.

48. (L. M. Art. 48^{bis}.) Il y a un conseil de révision par province. Il est composé de sept membres, savoir trois membres militaires nommés par le Roi, trois membres de la députation permanente également nommés par le Roi, et le Gouverneur, président.

49. (L. M. Art. 49.) Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette, et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

La signature de l'appelant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénonçant, former appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

L'appel doit être adressé au Gouverneur et remis au gouvernement provincial :

1° Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement ou par l'autorité militaire ;

2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service ;

3° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'article 45, s'il est interjeté par tout autre intéressé.

Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

CHAPITRE VI.

DE L'APPEL DEVANT LA *députation permanente* ET LE CONSEIL DE RÉVISION.

(ART. 48.)

Art. 48^{bis}. -- Il y a un conseil de révision par province. Il est composé de sept membres, savoir : trois membres militaires nommés par le Roi, trois membres de la députation permanente *délégués par elle*, et le Gouverneur, président.

(ART. 49.)

50 (L. M. ART. 49^{bis}). L'appel est soumis par le Gouverneur au conseil de révision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la Cour d'appel dans tous les autres cas.

51. Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la Cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe et dans la salle des audiences de la Cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

52. Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la Cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

53. Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

La Cour peut ordonner une enquête.

Elle peut déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

54. Si l'enquête a lieu devant la Cour, le greffier informe les parties du jour fixé et des faits à prouver; il tient note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt, le juge de paix en informe les parties et fixe le jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la Cour.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoir.

55. Les témoins peuvent comparaître co-

ART. 49^{bis}. L'appel est soumis par le Gouverneur au conseil de révision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la *députation permanente* dans tous les autres cas.

(Dispositions nouvelles.)

(Dispositions nouvelles.)

(Dispositions nouvelles.)

(Dispositions nouvelles.)

(Disposition nouvelle.)

lontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

56. Dans les enquêtes en matière de milice, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile.

57. (L. M. Art. 50.) La Cour d'appel et le conseil de révision statuent au fond dans les trente jours de la remise de l'acte d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

La Cour d'appel et le conseil de révision apprécient les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été ou qu'ils n'auraient pu être, soit déférés au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel.

En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il peut être statué par un seul arrêt.

58. (L. M. Art. 51.) L'article 35 est applicable aux membres de la Cour d'appel et du conseil de révision.

59. (L. M. Art. 52.) Le conseil de révision est assisté, à titre consultatif :

1° D'un médecin ou d'un chirurgien, appartenant à la pratique civile, désigné la veille ou le jour de la séance par le président, et remplacé chaque fois, si s'est possible;

2° D'un médecin militaire, nommé de la même manière par le commandant provincial.

Il est procédé d'ailleurs comme il est dit aux §§ 7, 8, 9 et 10 de l'article 34.

S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, le conseil de révision peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire, pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours. Il statue ultérieurement au fond sans qu'il puisse y avoir, en aucun cas, renvoi au conseil de milice.

60. (L. M. Art. 53.) L'article 40 est applicable à l'appel devant la Cour d'appel et devant le conseil de révision.

(Disposition nouvelle.)

ART. 50. — La députation et le conseil de révision statuent au fond dans les trente jours de la remise de l'acte d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

La députation et le conseil de révision apprécient les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été ou qu'ils n'auraient pu être, soit déférés au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel.

En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il peut être statué par un seul arrêt.

ART. 51. — L'article 36 est applicable aux membres de la députation et du conseil de révision.

(ART. 52.)

ART. 53. — L'article 41 est applicable à l'appel devant la députation et devant le conseil de révision.

L'article 41 est applicable à l'appel devant le conseil de révision.

61. (L. M. Art. 54.) La *Cour d'appel* peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à une exemption, ordonner une enquête administrative et ensuite prononcer l'exemption.

62. (L. M. Art. 55.) Lorsque la *Cour d'appel* reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustratoire et fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés.

63. (L. M. Art. 56.) Les décisions du conseil de révision sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la Cour d'appel sont prises conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

L'exposé de l'affaire par un membre de la *Cour d'appel* ou du conseil de révision et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique ; le vote reste secret.

Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité. *Celles de la Cour d'appel sont notifiées dans les trois jours au Gouverneur de la province.*

64. — *Les débats devant la Cour sont publics.*

65. — *Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. La Cour juge toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.*

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des Cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent Code, soient

L'article 42 est applicable à l'appel devant le conseil de révision.

Art. 54. — La *députation* peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à exemption, ordonner une enquête administrative et ensuite prononcer l'exemption.

Art. 55. — Lorsque la *députation* reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustratoire et fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés.

Art. 56. — Les décisions de la *députation* et du conseil de révision sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

L'exposé de l'affaire par un membre de la *députation* ou du conseil de révision et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique ; le vote reste secret.

Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité.

(Disposition nouvelle.)

(Disposition nouvelle.)

expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

66. (L. M. Art 57.) Les décisions de la *Cour d'appel* qui prononcent des exemptions ou des exclusions et celles du conseil de révision qui prononcent des exemptions, et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés, sont portées sans retard à la connaissance des habitants du canton, de la manière prescrite par l'article 45.

L'acte de publication est inscrit dans le registre dont il est fait mention audit article.

CHAPITRE VII.

DU RECOURS EN CASSATION.

67. (L. M. Art. 58.) Les décisions de la *Cour d'appel* et celles du conseil de révision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le Gouverneur, des décisions de la *Cour d'appel* dans les quinze jours à partir de la notification des décisions, et de celle du conseil de révision dans les quinze jours à partir de la décision.

2° Par l'autorité militaire, les décisions du conseil de révision, aussi dans les quinze jours de la décision ;

3° Dans le même délai, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service ou refusé le remplaçant qu'il avait présenté ;

4° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite, par tous les autres intéressés.

68. (L. M. Art. 59.) La déclaration du recours est faite au greffe de la *Cour d'appel* ou du conseil provincial selon que la décision attaquée émane de la *Cour d'appel* ou du conseil de révision, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

69. Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre, qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt

ART. 57. — Les décisions de la *députation* qui prononcent des exemptions ou des exclusions et celles du conseil de révision qui prononcent des exemptions, et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés, sont portées, sans retard, à la connaissance des habitants du canton de la manière prescrite par l'article 46.

L'acte de publication est inscrit dans le registre dont il est fait mention audit article.

ART. 58. — Les décisions de la *députation* et du conseil de révision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le Gouverneur, des décisions de la *députation* et de celle du conseil de révision, dans les quinze jours à partir de la décision.

2° Par l'autorité militaire, des décisions... etc. (comme ici contre).

ART. 59. — La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

Disposition nouvelle.

de la requête. Le rapporteur est, en même temps désigné.

70. Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

(Disposition nouvelle.)

71. (L. M. Art. 60.) Les parties intéressées mentionnées au 5° de l'article 67 joindront à leur pourvoi, s'il n'a pas été fait dans les quinze jours de la décision, un extrait du registre dont la tenue est ordonnée par l'article 66. Cet extrait sera annexé à la déclaration du pourvoi, qui en mentionnera la remise.

(Art. 60.)

72. (L. M. Art. 61.) L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

Art. 61. — L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

La Cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

La Cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours. Les greffiers des Cours d'appel transmettent dans la quinzaine un extrait de ces décisions aux Gouverneurs de province intéressés. Le greffier de la Cour de cassation transmet pareille information au Gouverneur si la décision dont il y avait eu appel émane du conseil de révision.

(Paragraphe nouveau.)

73. (L. M. Art. 62.) Tous les actes de la procédure devant les Cours d'appel et de cassation sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Art. 62. — Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Sauf la condamnation aux frais et aux dépens, aucune indemnité du chef de rejet de pourvoi ne peut être imposée au demandeur, au profit du défendeur.

Sauf la condamnation..... etc., (comme ci-contre).

74. Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière de milice.

(Disposition nouvelle.)

75. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

(Disposition nouvelle.)

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit d'un franc par expédition délivrée.

76. (L. M. Art. 65.) Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à *une autre Cour d'appel* ou au conseil de révision d'une autre province.

Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la *Cour d'appel* ou le conseil de révision à qui l'affaire est renvoyée se conforme à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

CHAPITRE VIII.

DU REMPLACEMENT.

77. (L. M. Art. 64.) Tout individu désigné pour la milice peut se faire remplacer.

78. (L. M. Art. 64^{bis}.) Le Département de la Guerre pourvoit au remplacement des miliciens au moyen de volontaires avec prime.

79. (L. M. Art. 64^{ter}.) Le prix du remplacement est fixé, chaque année, par arrêté royal, trois mois avant le tirage.

Il ne peut dépasser 1,800 francs.

80. (L. M. Art. 64⁴.) Les parents ou tuteurs de ceux qui veulent se faire remplacer doivent faire parvenir, avant le 1^{er} février, au Département de la Guerre, leur requête, en y joignant une quittance de versement de la somme de 200 francs dans la caisse du receveur de l'enregistrement du ressort dans lequel ils ont leur domicile.

81. (L. M. Art. 64⁵.) Ces versements sont recevables à partir du 2 janvier de chaque année pour les miliciens de la nouvelle levée.

Après le 22 janvier, ils ne peuvent plus être reçus.

Les sommes ainsi versées sont restituées aux miliciens que le sort n'aura pas désignés pour le service.

82. (L. M. Art. 64⁶.) Les remplacements ont lieu dans l'ordre de priorité établi par un tirage au sort.

Le paiement du prix de remplacement a lieu à la caisse du receveur de l'enregistrement après que le milicien a été informé de son remplacement, et sous déduction de la somme de deux cents francs versée par application de l'article 80.

Arr. 63. — Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à *la députation permanente d'un autre conseil provincial* ou au conseil de révision d'une autre province.

Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la *députation* ou le conseil de révision à qui l'affaire est renvoyée se conforme à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

(Art. 64.)

(Art. 64^{bis}.)

(Art. 64^{ter}.)

(Art. 64⁴.)

(Art. 64⁵ modifié par la loi du 19 mai 1880.)

(Art. 64⁶.)

Le récépissé doit être remis au Département de la Guerre dans les dix jours qui suivent l'information, dont la date sera constatée par l'autorité locale.

Faute par l'intéressé de remplir cette obligation dans le délai fixé, le remplacement est nul.

83. (L. M. Art. 647.) Les miliciens que le Département de la Guerre ne pourra pas faire remplacer avant le 1^{er} octobre sont admis, par dérogation à l'article 78, à rechercher directement et à présenter, avant le 1^{er} janvier suivant, des hommes qui consentent à marcher à leur place.

(ART. 647.)

Le versement des deux cents francs effectué en vertu de l'article 80 leur sera restitué.

84. (L. M. Art. 648.) Les remplaçants présentés directement par les miliciens seront examinés par la commission provinciale instituée par l'article 46.

(ART. 648.)

85. (Art. 649.) Il peut être interjeté appel de la décision de la commission provinciale, par le président de la commission, par l'autorité militaire, et par l'intéressé.

(ART. 649.)

Cet appel devra, à peine de déchéance, être formé par écrit et remis au gouvernement provincial dans les huit jours de la décision.

Il est porté devant le conseil de révision.

Les remplaçants ne sont pas considérés comme intéressés.

86. (L. M. Art. 65.) Pour être admis comme remplaçant il faut :

(ART. 65.)

1° Appartenir à la classe courante ou à une classe antérieure, et ne pas avoir trente ans révolus au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Produire, si l'on est mineur, le consentement prescrit par l'article 122 ;

3° Être affranchi de tout service ;

4° Avoir la taille exigée pour les miliciens et être reconnu apte au service ;

5° Produire un certificat de l'administration des communes que l'intéressé aurait habitées depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente, constatant :

A. Qu'il est de bonne vie et mœurs ;

B. Qu'il est célibataire ou veuf sans enfant ;

C. Que postérieurement au 1^{er} janvier de l'année précédente, il n'a pas eu de résidence à l'étranger ;

D. Qu'il n'a été condamné, ni en Belgique ni à l'étranger, à un emprisonnement de deux ans au moins, ou à une peine moindre, du chef de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance ou d'attentat aux mœurs.

L'intéressé, s'il a fait partie de l'armée, doit produire, en outre, un certificat de bonne conduite signé par le chef du corps auquel il a appartenu, ainsi qu'une attestation portant qu'il peut être admis à reprendre du service.

87. (L. M. Art. 66.) Par exception aux articles 78, 80, 83 et au numéro 1° de l'article précédent :

(ART. 66.)

1° Un frère a la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, dès qu'il a atteint sa dix-neuvième année. S'il est admis, le frère qu'il a remplacé lui sera, lors du tirage au sort auquel son âge l'appellera à concourir, substitué sur la liste des inscrits ;

2° Les hommes qui ont fait partie de l'armée peuvent se présenter comme remplaçants, lorsqu'ils n'ont pas trente-six ans révolus au 31 décembre précédent.

88. (L. M. Art. 67.) Le certificat communal doit être présenté au visa du commissaire de l'arrondissement dans lequel la commune est située. L'administration communale ne peut délivrer, dans le cours de la même année, plus d'un certificat à un même individu, à moins qu'il ne s'agisse d'en renouveler un dont la date serait périmée, auquel cas mention expresse serait faite de cette circonstance.

(ART. 67.)

Le commissaire d'arrondissement ne vise le nouveau certificat qu'après s'être fait remettre l'ancien pour le détruire et s'être assuré qu'il n'en a pas été fait usage.

Il tient note dans un registre spécial de tous les certificats qu'il vise, en mentionnant la date de leur délivrance, les noms des communes dont ils émanent et des individus qu'ils concernent.

Le commissaire d'arrondissement peut, par des motifs exceptionnels, autoriser la délivrance d'un duplicata de certificat.

89. (L. M. Art. 68.) Tout certificat produit devant une commission provinciale est marqué d'un sceau et visé par le président, quelle que soit la décision prise; il n'est plus, dès lors, admissible.

(ART. 68.)

Les certificats des administrations communales dont la date serait antérieure de deux mois à leur présentation seront écartés.

69. (L. M. Art. 69.) Le remplaçant refusé par une commission provinciale ne peut plus se présenter en cette qualité dans le cours de la même année. (Art. 69.)

Avant de procéder à l'examen des hommes, le président leur demande s'ils ne sont pas dans ce cas d'interdiction; s'ils n'ont pas été exclus de l'armée pour indignité; s'ils n'ont jamais, soit en Belgique, soit en pays étranger, été condamnés à un emprisonnement de deux ans au moins, ou à tout autre peine pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Ils sont, en même temps, avertis qu'une réponse mensongère leur ferait encourir la peine de huit jours à trois mois d'emprisonnement.

Leurs déclarations sont actées dans les décisions.

70. (L. M. Art. 70.) L'admission d'un remplaçant appartenant à la levée courante est considérée comme non avenue, si son numéro de tirage l'appelle au service. (Art. 70.)

71. (L. M. Art. 71.) Tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat reçu par un notaire, à l'exception du cas où un frère est remplacé par son frère et de celui où un milicien est remplacé directement par le Département de la Guerre. (Art. 71.)

Les contre-lettres sont nulles de plein droit.

Les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires et la délivrance des trois expéditions destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, sont fixés à la somme de 15 francs, non compris les frais de timbre et le droit d'enregistrement.

72. (L. M. Art. 72.) Les miliciens qui ont présenté directement leurs remplaçants et les ont fait admettre, peuvent s'affranchir de toute responsabilité moyennant qu'ils versent à la caisse de remplacement une somme égale à celle qui est réservée sur la prime du volontaire pour lui être payée à l'expiration de son engagement. (Art. 72.)

Ce versement aura lieu dans les dix jours de l'information que l'intéressé aura reçue de l'incorporation définitive de son remplaçant.

72^{bis}. (L. M. Art. 72^{bis}.) Faute de remplir cette obligation, le remplacé reste responsable de son remplaçant; dans ce cas, celui-ci est tenu (Art. 72^{bis}.)

de verser, dans les dix jours de l'incorporation définitive, à la caisse de son régiment, une somme de 250 francs, qui lui sera remise lors de son licenciement, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

A défaut de ce dernier versement, le remplacé sera immédiatement appelé au service, et le remplaçant libéré.

95. (L. M. Art. 72^{ter}.) Le milicien responsable doit servir en personne ou fournir un autre remplaçant :

(Art. 72^{ter}.)

- 1° Si le premier remplaçant déserte ;
- 2° S'il est renvoyé pour inconduite ;
- 3° S'il est condamné à la dégradation militaire ;

4° Si le remplacement a été effectué au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux. La nullité du remplacement, dans ce dernier cas, sera prononcée par le conseil de révision de la province où le droit a été exercé.

Dans ces cas, il est accordé au milicien, pour fournir un nouveau remplaçant, un délai de deux mois à compter de la date de l'avis qu'il recevra à ce sujet.

Le versement de 250 francs, opéré par le premier remplaçant sera restitué au milicien, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

96. (L. M. Art. 73.) Le remplaçant valable-ment et définitivement incorporé et dont le versement prescrit par l'article 95 a été effectué, libère complètement le remplacé.

(Art. 73.)

97. (L. M. Art. 74.) Si le remplacé ne remplit pas les obligations stipulées par le contrat, le remplaçant, sans devoir justifier de son indigence, est admis à jouir de la faveur du *pro Deo*, pour attirer le remplacé en justice. La cause est instruite et jugée comme urgente.

(Art. 74.)

En cas de condamnation, le remplacé qui n'a pas exécuté le jugement dans le délai fixé est appelé au service et le remplaçant est congédié.

98. (L. M. Art. 75.) Celui qui est remplacé par le Département de la Guerre reçoit un congé définitif.

(Art. 75.)

Il en est de même de celui qui a fourni directement un remplaçant dans les conditions déterminées à l'article 95.

Celui qui fournit directement un remplaçant

dant il est resté responsable reçoit un certificat conforme au modèle n° 56 annexé à l'arrêté du 25 novembre 1871 ⁽¹⁾.

99. (L. M. Art. 75^{bis}.) Un arrêté royal déterminera les conditions d'admission des volontaires avec prime, ainsi que les avantages à leur accorder.

(Art. 75^{bis}.)

La rémunération est fixée annuellement.

100. (L. M. Art. 75^{ter}.) Si des volontaires avec prime désertent ou se trouvent dans un des cas mentionnés à l'article 95, ils perdront tous droits à leur prime ainsi qu'aux autres avantages qui leur auront été accordés.

(Art. 75^{ter}.)

Ils seront suppléés par d'autres volontaires qui s'engageront pour le restant de leur terme de service.

101. (L. M. Art. 76.) Le Gouvernement est autorisé à organiser par arrêté royal une caisse tontinière pour faciliter le remplacement.

(Art. 76.)

102. (L. M. Art. 78.) Les miliciens en activité de service ne peuvent plus se faire remplacer qu'en vertu d'une autorisation du Ministre de la Guerre et en se conformant aux conditions qui leur sont imposées.

(Art. 78.)

CHAPITRE IX.

DE L'INCORPORATION.

103. (L. M. Art. 81.) Le Gouvernement fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire.

(Art. 81.)

Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le Gouverneur, qui en dresse l'état en signalant spécialement les miliciens compris dans les contingents antérieurs, dont la dispense ou le détachement sur les contrôles n'a pas été maintenu. Un état séparé indique les inscrits de la levée courante appelés au service et dispensés de l'incorporation. Chacun des intéressés reçoit préalablement, du Gouverneur, un ordre de départ.

Dès que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'État.

⁽¹⁾ Cet arrêté a été remplacé par celui du 23 octobre 1875.

104. (L. M. Art. 82.) Au moment de leur remise, l'autorité militaire fait examiner par des médecins de l'armée les miliciens et les remplaçants. Dans les trente jours suivants, elle renvoie au conseil de révision ceux qui paraissent impropres au service; et, en outre, s'il s'agit de remplaçants, ceux qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une des autres conditions requises.

Toutefois, le renvoi ne peut être appliqué aux hommes qui ont déjà été examinés par ce conseil, conformément à l'article 59.

Le conseil de révision, assisté comme il est dit à cet article, statue dans les quinze jours du renvoi.

Sa décision ne peut être soumise à la Cour de cassation que par le Gouverneur, par l'autorité militaire, ou par un tiers intéressé dont elle entraîne l'appel au service.

105. (L. M. Art. 85.) Lorsqu'une décision de la *Cour d'appel* ou du conseil de révision annule une désignation pour le service, le canton, sur la réquisition du Gouverneur, fournit immédiatement, dans l'ordre des numéros, un autre homme pour parfaire son contingent.

Il en est de même si un milicien désigné pour le service meurt avant le jour fixé pour la remise du contingent à l'autorité militaire.

Lorsqu'une exemption est annulée par la *Cour d'appel*, le dernier appelé du canton, dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contingent, est remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue.

106. (L. M. Art. 84.) Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1^{er} septembre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises ensuite d'arrêts de la cour de cassation modifient l'ordre primitif des appels.

CHAPITRE X.

DES CONGÉS.

107. (L. M. Art. 85.) Les miliciens et remplaçants ont droit chacun à six semaines de congé en moyenne, par année de service actif.

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de

(Art. 82, modifié par la loi du 19 mai 1880.)

Art. 83. — Lorsqu'une décision de la *députation* ou du conseil de révision annule une désignation pour le service, le canton, sur la réquisition du Gouverneur, fournit immédiatement, dans l'ordre des numéros, un autre homme pour parfaire son contingent.

Il en est de même si un milicien désigné pour le service meurt avant le jour fixé pour la remise du contingent à l'autorité militaire.

Lorsqu'une exemption est annulée par la *députation*, le dernier appelé du canton, dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contingent, est remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue.

(Art. 84.)

(Art. 85.)

l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Vingt-huit mois, dans le cours des trois premières années, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, au chasseurs à pied, ou au train ;

Trente-six mois, pendant les quatre premières années, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers, ou au régiment des carabiniers ;

Trois ans, s'ils appartiennent à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers, à celle des artificiers, ou au bataillon d'administration.

Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie.

Les miliciens et remplaçants dont le service actif est de vingt-huit mois peuvent être tenus à un rappel d'un mois, pendant la quatrième année de leur terme.

108. (L. M. Art. 87.) Les congés temporaires et les congés illimités seront refusés à ceux que leur conduite n'en aura pas rendus dignes.

(ART. 87.)

Dans les circonstances spéciales, le Gouvernement est autorisé à suspendre ou à modifier l'exécution de l'article 107.

Le service des remplaçants ne peut être réduit au-dessous de la limite fixée par l'article 25.

109. (L. M. Art. 88.) Les miliciens et remplaçants qui ont achevé leur quatrième année, peuvent contracter mariage.

(ART. 88.)

110. (L. M. Art. 89.) Un arrêté royal prescrira les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité puisse s'effectuer promptement. Ceux-ci peuvent être soumis à se présenter, avec leur effets militaires, à deux revues par année, et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

(ART. 89.)

Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

CHAPITRE XI.

DES CERTIFICATS.

111. (L. M. Art. 90.) Les certificats à l'appui de demandes de libération provisoire ou

(ART. 90.)

définitive du service sont délivrés par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

En cas de parité de voix, la décision est remise à une séance ultérieure, fixée à bref délai, et à laquelle sera convoqué, au besoin, le conseiller le premier en rang d'ancienneté.

Si, par une cause quelconque, les voix se répartissent une deuxième fois en nombres égaux, celle du président est prépondérante.

Il doit être statué sur toute demande; les votes sont mentionnés dans les décisions; en cas de refus du certificat, acte en est donné à l'intéressé.

Dans les cantons de milice qui comprennent plus d'une commune, toutes décisions des collèges des bourgmestre et échevins concernant des demandes fondées sur l'état de fortune des familles, sont soumises à l'avis consultatif d'une commission composée d'un délégué de chaque commune, choisi par le collège des bourgmestre et échevins, soit dans son sein, soit parmi les membres du conseil communal.

La commission est convoquée dans une localité du canton par le commissaire d'arrondissement, qui la préside et y a voix délibérative. En cas d'empêchement de ce fonctionnaire, un suppléant est désigné par le Gouverneur.

La commission siège à huis clos. Quel que soit le nombre des membres présents, elle émet son avis; la répartition des voix y est consignée.

112. (L. M. Art. 91.) Dans tous les cantons, les demandes de certificats motivées sur l'état de fortune de la famille doivent être adressées, verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement, le jour du tirage au sort, immédiatement après cette opération, soit à l'administration communale, dans les dix jours. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration. Dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins délivre, s'il y a lieu, le certificat en précisant l'événement qui le justifie. Si le canton est composé de plus d'une commune, l'avis consultatif de la commission des délégués est remplacé par un rapport écrit du commissaire d'arrondissement.

ART. 91. — (Les deux premiers paragraphes comme ci-contre.)

Dans les circonstances exceptionnelles, le conseil de milice et la Cour d'appel peuvent respectivement relever un réclamaant de la déchéance encourue, en énonçant les motifs de leur décision.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS PÉNALES.

113 (L. M. Art. 92.) Sont punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs :

1^o Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'article 13 ;

2^o Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice, par la Cour d'appel ou par le conseil de révision, ont manqué à une ou à plusieurs séances de ces assemblées, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés ;

3^o Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige

114 (L. M. Art. 93.) L'infraction mentionnée au numéro 1^o de l'article précédent est constatée par procès-verbal du bourgmestre ; celles que prévoient les numéros 2^o et 3^o sont constatées par procès-verbal du fonctionnaire qui préside ou dirige la séance de milice.

115 (L. M. Art. 94.) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ceux qui, se présentant comme remplaçants, ont, en violation de l'article 90, fait une déclaration mensongère.

116 (L. M. Art. 95.) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans :

1^o Ceux qui ont subi des examens d'aptitude physique prescrits par la loi, en prenant ou en se laissant attribuer le nom d'un tiers, dans le but de lui procurer une exemption ou de le faire admettre au service ;

2^o Ceux qui, appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur classe, ont employé des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités pour se faire exempter du service, ou qui se sont mu-

§ 3. — Dans les circonstances exceptionnelles la députation peut relever un réclamaant de la déchéance qu'il a encourue en énonçant les motifs qui la déterminent.

(Art. 92.) — Sont punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs :

1^o Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'article 13 ;

2^o Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice, par la députation ou par le conseil de révision, ont manqué à une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés ;

3^o Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

(Art. 93)

(Art. 94.)

(Art. 95.)

tilés ou laissé mutiler dans ce but, soit que leur exemption ait été admise, soit qu'elle ait été rejetée. Ils sont, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

117. (L. M. Art. 96.) Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

(Art. 96.)

118. (L. M. Art. 97.) Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, est mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par le Gouverneur, il est traité comme les appelés ordinaires.

Le retardataire dont les motifs d'excuse n'ont pas été admis par le Gouverneur peut les soumettre à la Cour d'appel. Le recours est formé par l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, suivant les distinctions établies à l'article 11.

Si le retardataire, exclu du bénéfice du paragraphe précédent, peut encore être déclaré impropre au service en conformité de l'article 82, et si la décision définitive annule une désignation prononcée par défaut, soit par le conseil de milice, soit par la Cour d'appel, il est, en outre, condamné à un emprisonnement de huit jours à deux ans, lorsque, par suite d'une connivence frauduleuse, l'appel d'un autre inscrit pour le suppléer sous les armes n'est plus autorisé par la loi.

119. (L. M. Art. 97^{bis}.) Les Gouverneurs publient tous les six mois, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, une liste générale des retardataires à afficher dans toutes les communes de la province, et ordonnent les mesures nécessaires pour leur arrestation.

(Art. 97^{bis})

120. (L. M. Art. 98.) Est considéré comme déserteur, le Belge que le tirage au sort a désigné pour le service et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation

(Art. 98.)

121. (L. M. Art. 99.) Dans le cas de détention subie en vertu d'un jugement, la durée du service militaire sera prolongée d'un temps égal à celui qui aura été passé dans cet état.

(Art. 99.)

Art. 97. — Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, est mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la *députation*, il est traité comme les appelés ordinaires. Si le retardataire, exclu du bénéfice du paragraphe précédent, peut encore être déclaré impropre au service en conformité de l'article 82, et si la décision définitive annule une désignation prononcée par défaut, soit par le conseil de milice, soit par la *députation*, il est, en outre, condamné à un emprisonnement de huit jours à deux ans, lorsque, par suite d'une connivence frauduleuse, l'appel d'un autre inscrit pour le suppléer sous les armes n'est plus autorisé par la loi.

CHAPITRE XIII.

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

122. (L. M. Art. 100.) Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires et les avantages qui peuvent leur être accordés.

(Art. **100** modifié par la loi du 19 mai 1880.)

Le premier engagement doit soumettre le volontaire qui s'engage avant l'opération du tirage au sort, aux mêmes obligations que le service de la milice.

Le mineur d'âge, n'appartenant pas encore à l'armée, doit justifier préalablement du consentement de son père ou de sa mère veuve, ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

Les volontaires de toutes les catégories, de même que les miliciens, acquièrent la qualité militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture, qui leur est donnée, des lois militaires.

CHAPITRE XIV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

123. (L. M. Art. 101.) Le Roi prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, détermine la forme des registres et des autres imprimés, ainsi que le nombre et la nature des pièces dont la production est prescrite. Toute pièce qui n'est pas conforme aux modèles est rejetée.

(Art. **101**.)

124. (L. M. Art. 102.) Tous actes et pièces concernant la milice sont exempts de frais de timbre et d'enregistrement, sous la réserve énoncée à l'article 92.

(Art. **102**.)

125. (L. M. Art. 103.) Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de dix-neuf à trente-six ans accomplis, ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende correctionnelle de 500 francs à 800 francs.

(Art. **103**.)

126. (L. M. Art. 104.) Les mêmes individus ne peuvent obtenir une patente ou un passe-port pour l'étranger qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont satisfait aux lois de la milice.

(Art. 104.)

Néanmoins, les militaires en congé illimité peuvent obtenir une patente en exhibant leur congé, et un passe-port à l'étranger en produisant l'autorisation du Département de la Guerre.

127. (L. M. Art. 105.) Nul ne peut être admis à un emploi salarié sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, qu'après avoir fourni la preuve qu'il a satisfait aux lois sur la milice.

(Art. 105.)

128. (L. M. Art. 106.) Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil participant, de quelque manière que ce soit, à l'application de la législation sur la milice, à tout militaire, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement dans l'armée, effectué pour compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.

(Art. 106.)

129. (L. M. Art. 107.) Un règlement d'administration générale organisera, dans tous les régiments de l'armée, des écoles pour les militaires en activité de service.

(Art. 107.)

La fréquentation des cours élémentaires par tous les soldats ne sachant ni lire ni écrire sera considérée comme faisant partie du service, et, comme tel, rendue obligatoire.

130. (L. M. Art. 108.) Les lois antérieures sur la milice sont abrogées.

(Art. 108.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

131. *La législation antérieure continuera à être observée en ce qui concerne les opérations relatives à la formation du contingent de 1881. Les députations permanentes des conseils provinciaux statueront comme antérieurement sur les réclamations et appels formés au sujet de la levée de cette année.*

(Disposition nouvelle.)

132. *Pour la formation du contingent de 1882, les dispositions nouvelles introduites en matière de milice par la loi du 1881, seront appliquées.*

(Disposition nouvelle.)

Articles abrogés :

ART. 108^{bis}. *Les miliciens et les remplaçants des contingents de réserve actuellement incorporés continueront à jouir des bénéfices que les lois antérieures leur assuraient en ce qui concerne les congés et la faculté de contracter mariage après leur troisième année de service.*

ART. 108^{ter}. *Le milicien dont le frère a servi dans le contingent de réserve et qui se trouvera compris dans le contingent, sera incorporé dans l'infanterie et renvoyé en congé illimité après un terme actif de dix-huit mois.*

Les ajournés et les dispensés de la réserve, s'ils sont appelés, ne seront tenus qu'à un service de sept mois.

ART. 112. *Les conseils de milice, les conseils de révision et les députations continueront à appliquer la législation antérieure, lorsqu'ils auront à statuer sur le renouvellement d'exemptions ou de dispenses provisoires existant pour la même cause à l'époque de la publication de la présente loi.*

ART. 113. *Les remplacements et les substitutions effectués avant la mise à exécution de la présente loi, continueront à être régis par la législation antérieure et à avoir tous les effets qu'on leur attribue, tant en ce qui concerne la position des remplaçants et des remplacés, des substituants et des substitués, envers le Département de la Guerre qu'en ce qui concerne les droits et les obligations des familles respectives.*

TABLE DE CONCORDANCE.

ARTICLES		ARTICLES		ARTICLES		ARTICLES	
ANCIENS.	NOUVEAUX.	ANCIENS.	NOUVEAUX.	ANCIENS.	NOUVEAUX.	ANCIENS.	NOUVEAUX.
1	1	54	53	64	77	88	109
2	2	55	54	64 ^{bis}	78	89	110
3	3	56	55	64 ^{ter}	79	90	111
4	4	57	56	64 ⁴	80	91	112
5	5	58	57	64 ⁵	81	92	113
6	6	59	58	64 ⁶	82	93	114
7	7	60	59	64 ⁷	83	94	115
8	8	61	60	64 ⁸	84	95	116
9	9	62	61	64 ⁹	85	96	117
10	10	63	62	65	86	97	118
11	11	64	63	66	87	97 ^{bis}	119
12	12	65	64	67	88	98	120
13	13	66	65	68	89	99	121
14	14	67	66	69	90	100	122
15	15	68	67	70	91	101	123
16	16	68 ^{bis}	68	71	92	102	124
17	17	69	69	72	93	103	125
18	18	69 ^{bis}	70	72 ^{bis}	94	104	126
19	19	70	71	72 ^{ter}	95	105	127
20	20	71	72	73	96	106	128
21	21	72	73	74	97	107	129
22	22	73	74	75	98	108	130
23	23	74	75	75 ^{bis}	99	108 ^{bis}	Abrogé.
24	24	75	76	75 ^{ter}	100	108 ^{ter}	Id.
25	25	76	77	76	101	112	Id.
26	26	77	78	78	102	113	Id.
27	27	78	79	81	103		
28	28	79	80	82	104		
29	29	80	81	83	105		
30	30	81	82	84	106		
31	31	82	83	85	107		
32	32	83	84	87	108		